

PAR COURRIEL

Le 6 novembre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-42 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 juillet dernier, concernant votre demande concernant toutes les décisions rendues entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2015 par le Bureau de réexamen des sanctions administratives et pécuniaires.

Les documents demandés sont accessibles :

1. Décision 0384 datée du 1^{er} avril 2015, 4 pages;
2. Décision 0376 datée du 1^{er} avril 2015, 4 pages;
3. Décision 0364 datée du 1^{er} avril 2015, 5 pages;
4. Décision 0382 datée du 7 avril 2015, 5 pages;
5. Décision 0375 datée du 10 avril 2015, 7 pages;
6. Décision 0404 datée du 10 avril 2015, 3 pages;
7. Décision 0365 datée du 10 avril 2015, 4 pages;
8. Décision 0640 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
9. Décision 0418 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
10. Décision 0411 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
11. Décision 0461 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
12. Décision 0315 datée du 14 avril 2015, 4 pages;
13. Décision 0444 datée du 14 avril 2015, 2 pages;
14. Décision 0408 datée du 14 avril 2015, 3 pages;
15. Décision 0514 datée du 17 avril 2015, 2 pages;
16. Décision 0517 datée du 17 avril 2015, 2 pages;
17. Décision 0462 datée du 20 avril 2015, 2 pages;
18. Décision 0518 datée du 22 avril 2015, 2 pages;
19. Décision 0584 datée du 22 avril 2015, 2 pages;
20. Décision 0389 datée du 22 avril 2015, 4 pages;
21. Décision 0477 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
22. Décision 0559 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
23. Décision 0566 datée du 23 avril 2015, 2 pages;

...2

24. Décision 0581 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
25. Décision 0476 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
26. Décision 0150 datée du 23 avril 2015, 5 pages;
27. Décision 0520 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
28. Décision 0544 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
29. Décision 0290 datée du 24 avril 2015, 4 pages;
30. Décision 0327 datée du 24 avril 2015, 4 pages;
31. Décision 0513 datée du 27 avril 2015, 2 pages;
32. Décision 0457 datée du 27 avril 2015, 2 pages;
33. Décision 0421 datée du 6 mai 2015, 2 pages;
34. Décision 0440 datée du 6 mai 2015, 2 pages;
35. Décision 0386 datée du 8 mai 2015, 4 pages;
36. Décision 0355 datée du 8 mai 2015, 6 pages;
37. Décision 0374 datée du 8 mai 2015, 5 pages;
38. Décision 0516 datée du 13 mai 2015, 2 pages;
39. Décision 0357 datée du 21 mai 2015, 5 pages;
40. Décision 0406 datée du 26 mai 2015, 2 pages;
41. Décision 0373 datée du 28 mai 2015, 4 pages;
42. Décision 0455 datée du 28 mai 2015, 3 pages;
43. Décision 0383 datée du 29 mai 2015, 6 pages;
44. Décision 0563 datée du 2 juin 2015, 3 pages;
45. Décision 0289 datée du 3 juin 2015, 8 pages;
46. Décision 0416 datée du 3 juin 2015, 3 pages;
47. Décision 0419 datée du 4 juin 2014, 5 pages;
48. Décision 0353 datée du 4 juin 2015, 4 pages;
49. Décision 0547 datée du 4 juin 2015, 4 pages;
50. Décision 0287 datée du 8 juin 2015, 5 pages;
51. Décision 0445 datée du 11 juin 2015, 4 pages;
52. Décision 0540 datée du 16 juin 2015, 4 pages;
53. Décision 0342 datée du 16 juin 2015, 5 pages;
54. Décision 0398 datée du 17 juin 2015, 7 pages;
55. Décision 0371 datée du 18 juin 2015, 9 pages;
56. Décision 0422 datée du 18 juin 2015, 5 pages;
57. Décision 0292 datée du 18 juin 2015, 4 pages;
58. Décision 0397 datée du 19 juin 2015, 4 pages;
59. Décision 0368 datée du 19 juin 2015, 5 pages;
60. Décision 0412 datée du 19 juin 2015, 3 pages;
61. Décision 0328 datée du 22 juin 2015, 4 pages;
62. Décision 0433 datée du 25 juin 2015, 3 pages;
63. Décision 0427 datée du 26 juin 2015, 4 pages;
64. Décision 0431 datée du 26 juin 2015, 4 pages;
65. Décision 0429 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
66. Décision 0448 datée du 29 juin 2015, 5 pages;
67. Décision 0424 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
68. Décision 0423 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
69. Décision 0420 datée du 30 juin 2015, 4 pages;

70. Décision 0451 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
71. Décision 0405 datée du 30 juin 2015, 4 pages.

En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 99,18 \$ sont applicables, soit 261 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 91,73 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés, à la suite de la réception de votre chèque de 91,73 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Bureau de l'accès à l'information, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 29^{ème} étage, 675 boulevard René-Lévesque Est, Boîte 13, Québec (Québec), G1R 5V7.

Également, nous vous informons que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste au dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (2)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Réjean Hébert
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0563
Numéro de la sanction	401198187
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Réjean Hébert, le 27 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 33, soit avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulettes, un parc des maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire⁵.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.25 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

³ Article 33 : Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulettes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ Il s'agit des manquements commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit l'avis d'infraction daté du 20 octobre 2011 et l'avis de non-conformité daté du 17 septembre 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue que l'environnement lui tient à cœur, c'est pourquoi il investit beaucoup d'argent dans un projet majeur concernant l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques. Il indique que le projet doit néanmoins s'échelonner sur trois ans.

Par ailleurs, le représentant du demandeur écrit, dans une lettre datée du 22 mai 2015, que les deux manquements à l'avis de non-conformité du 5 novembre 2014 sont erronés, car ils réfèrent, selon lui, aux travaux, autorisés par le ministère, visant à rendre conforme les installations du camping. Par ailleurs, il réitère la volonté du demandeur de rendre conforme aux normes environnementales le système d'égout et d'aqueduc.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite le Camping du Lac Flamand situé dans le canton de Bardy à proximité des coordonnées GPS 47.58° et -73.38° à La Tuque;
- CONSIDÉRANT qu'une autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques a été émise en vertu de l'article 32 de la LQE par le ministère, le 17 mai 2013;
- CONSIDÉRANT qu'une lettre datée du 12 août 2013 de la Direction régionale précise que les travaux autorisés le 17 mai 2013 doivent être réalisés en une seule phase, et ce, dans les plus brefs délais;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment l'inspection du 17 septembre 2014, démontre que le demandeur exploite toujours un terrain de camping avec un système d'égout ne correspondant pas à celui autorisé par le ministère et un système d'aqueduc non autorisé par le ministère;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a reçu plusieurs communications écrites depuis 2011 au sujet de la problématique visée par la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité du 5 novembre 2014 est conforme eu égard à la preuve au dossier et fait état de deux manquements distincts à la LQE dont celui ayant mené à l'imposition de la présente sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement de gravité « mineur » combiné à un facteur aggravant milite vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, afin, notamment, d'inciter le demandeur à prendre, sans délai, les mesures requises pour rendre conforme son système d'égout et d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401198187 à Réjean Hébert.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-02
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9109-3930 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0289
Numéro de la sanction	401081943
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9109-3930 Québec inc., le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière sur les lots 11 et 12 A partie, rang II, cadastre de Pope.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, puisque la demanderesse a été informée le 10 janvier 2013, au cours d'une conversation téléphonique, et le 5 mars 2013, par un avis de non-conformité, que le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière prenait fin le 5 mars 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un site d'excavation, situé sur les lots 11 et 12A du rang II, cadastre de Pope, à Mont-Laurier.

Le 5 mars 2003, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorise, pour une période de 10 ans, l'exploitation d'une carrière sur le lot 12A.

Le 26 mars 2004, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à cet endroit. La décision de la CPTAQ, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, échéait après 10 ans, soit le 5 mars 2013.

Le 10 janvier 2013, un inspecteur de la Direction régionale communique avec 53-54 le 53-54 pour lui indiquer que le certificat d'autorisation a pour échéance le 5 mars 2013.

Le 5 mars 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, relativement à plusieurs manquements à la LQE constatés le 20 septembre 2012. Cet avis indique également que le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière expire le 5 mars 2013.

Le 9 avril 2013, la demanderesse dépose une demande de renouvellement de son autorisation auprès de la CPTAQ.

Le 21 juin 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur les lieux d'activités de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que de l'extraction d'agrégats est effectuée et conclut que l'aire d'exploitation de la carrière est utilisée.

Le 23 août 2013, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la part de la demanderesse, datée du 19 juillet 2013, pour l'exploitation de la carrière.

Le 17 septembre 2013, la demande de certificat d'autorisation de la demanderesse est refusée, car il manque la décision favorable finale de la CPTAQ pour réaliser le projet.

Le 4 octobre 2013, un avis de non-conformité faisant état de plusieurs manquements constatés, lors de l'inspection du 21 juin 2013, dont notamment un manquement à l'article 22 de la LQE, est acheminé à la demanderesse.

Le 24 octobre 2013, un professionnel de la Direction régionale confirme qu'un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'une carrière.

Le 17 décembre 2013, la CPTAQ produit une orientation préliminaire favorable au renouvellement de son autorisation à la demanderesse.

Le 18 décembre 2013, une demande de certificat d'autorisation est déposée par la demanderesse. Celle-ci est refusée le lendemain, puisqu'une orientation préliminaire favorable n'est pas une décision finale.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 janvier 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Historique

Dans un premier temps, le représentant de la demanderesse expose l'historique des démarches faites par celle-ci dans le but de renouveler son certificat d'autorisation.

Il mentionne que la demanderesse a déposé une demande de renouvellement de son autorisation à la CPTAQ, le 9 avril 2013, dont une orientation préliminaire favorable a été émise le 17 décembre 2013. Il précise être en attente de la décision finale de la CPTAQ, au moment où il rédige sa demande de réexamen.

Concernant les démarches de la demanderesse auprès du MDDELCC, il avance qu'une demande de certificat d'autorisation a été déposée, le 19 juillet 2013, puis refusée le 17 septembre 2013, pour cause d'absence de décision finale de la CPTAQ. Il ajoute que, le 18 décembre 2013, c'est-à-dire le lendemain de l'obtention de l'orientation préliminaire favorable de la CPTAQ, une nouvelle demande de certificat d'autorisation a été transmise au Ministère, qui a elle aussi été refusée, le 19 décembre 2013, puisqu'une orientation préliminaire n'est pas une décision finale.

Enfin, il souligne avoir transmis le 7 novembre 2013 une réponse à l'avis de non-conformité du 4 octobre 2013, incluant un plan des mesures correctrices envisagées. Il joint cette lettre au soutien de sa demande de réexamen.

Le certificat d'autorisation est toujours valide

Le représentant réfère au paragraphe k de l'article 31 de la LQE, qui prévoit, entre autres, que le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire la période de validité de tout certificat d'autorisation. Cependant, il avise que le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) ne comprend aucune prescription concernant la durée des autorisations accordées en vertu de celui-ci. Ainsi, en raison de l'absence d'un règlement adopté sous l'empire de l'article 31 (k) de la LQE, dans le cadre du RCS, le représentant est d'avis que le certificat d'autorisation délivré en 2004 est toujours valide.

Ensuite, il demande de noter que le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prévoit, de façon générale, le contenu d'une demande formulée en vertu de l'article 22 de la LQE, ne fait aucune référence quant à une date à laquelle un certificat d'autorisation devrait être considéré comme échu.

Selon la Direction régionale, le certificat d'autorisation n'est plus valide après l'échéance de l'autorisation émise par la CPTAQ, donc le 5 mars 2013. Par contre, le représentant fait remarquer qu'aucune date limite n'apparaît sur le certificat d'autorisation de la demanderesse. Il fait également valoir que, dans certains cas, la date inscrite sur le formulaire de la demande de certificat d'autorisation en tant que date prévue de fin de l'exploitation est celle qui est utilisée comme date de terminaison. Dans le cas présent, il soutient que la date inscrite sur leur demande est 2014.

Le représentant relate que l'article 3 (j) du RCS prévoit qu'une demande de certificat d'autorisation doit inclure la date envisagée pour la fin des travaux d'exploitation de la carrière. Il soumet néanmoins que cette exigence réglementaire ne peut pas être assimilée à une prescription de la période de validité d'un certificat d'autorisation au sens de l'article 31 (k) de la LQE. Selon lui, l'article 3 (j) du RCS demande seulement d'évaluer la durée de l'extraction, sans que celle-ci constitue la période de validité de l'autorisation. Il soutient qu'il appartient au gouvernement de fixer par règlement la période de validité d'un certificat d'autorisation, pas au requérant.

De plus, le représentant soulève que, étant donné que le RCS ne comprend aucune prescription réglementaire concernant la durée des autorisations émises, celle-ci devrait être estimée selon la durée possible de l'extraction de la totalité du roc présent sur le site, évaluée en tenant compte de la superficie d'exploitation accordée, du volume de pierre extrait annuellement et de la profondeur moyenne d'exploitation, tel qu'indiqués dans le formulaire de demande d'autorisation. Le site prendra, selon ses calculs, 23-24 ans à être entièrement exploité. Étant donné que le certificat d'autorisation a été émis à partir de ces données, le représentant estime qu'une autorisation d'exploitation est accordée jusqu'à ce que l'extraction soit totalement achevée. Il considère que le renouvellement du certificat d'autorisation après 10 ans est un processus exclusivement administratif mis en place par le Ministère sans qu'il soit rattaché à aucune assise légale ou réglementaire.

Selon le représentant, le Ministère se base entre autres sur le Guide d'étude de répercussions environnementales pour les grands projets de carrière et sablière, ainsi que sur la Note d'instruction 03-05, qui ne constituent que des documents internes et

administratifs et qui, de surcroît, ne sont pas appliqués de façon uniforme d'une Direction régionale à une autre.

Le représentant est également d'avis que l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ne s'applique pas, car la condition énoncée à cet article a été respectée, étant donné que, au moment d'émettre le certificat d'autorisation pour débiter l'exploitation de la carrière, le 15 avril 2004, une autorisation de la CPTAQ avait été préalablement émise.

De même, selon le représentant, le fait que l'autorisation accordée par la LPTAA ait une durée de 10 ans ne relève pas d'une disposition spécifique et particulière portant sur cet aspect, mais plutôt sur l'article 11 de la LPTAA, qui est de portée générale.

Le représentant assure que la CPTAQ fixe une durée à son autorisation afin de permettre d'évaluer la conformité des activités réalisées, à l'échéance de cette période, et non de faire en sorte que l'exploitation soit définitivement interrompue et que le site soit restauré.

D'ailleurs, le représentant affirme que l'imposition d'une période de validité au certificat d'autorisation est incompatible avec le fait que le plan de restauration du site déposé à l'appui de la demande de certificat d'autorisation et accepté par le Ministère porte sur l'aspect final du site, tel qu'il se présentera lorsque tout le roc aura été extrait. Par conséquent, le représentant est d'avis que le certificat d'autorisation ne peut pas être échu, alors que seulement une partie de l'exploitation a été effectuée. À cet effet, il réfère aux articles 2 (k) et 6, ainsi qu'à la section VII du RCS, en particulier à l'article 45 du RCS.

Ensuite, le représentant allègue que les dispositions de l'article 97 de la LPTAA ont été rencontrées à l'origine. Conséquemment, il suggère que le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC suite à une autorisation de la CPTAQ demeure en vigueur et qu'il appartient à cette dernière de veiller au renouvellement de l'autorisation qu'elle délivre. À son avis, si l'exploitant décide à ce moment de ne pas demander une nouvelle autorisation auprès de la CPTAQ, alors l'exploitation sera réputée avoir cessé définitivement.

Enfin, considérant les faits précédemment mentionnés, le représentant est d'avis que, pour que l'on puisse considérer qu'un certificat d'autorisation est échu ou suspendu, il faut rencontrer l'une des situations prévues à la LQE, entre autres à ses articles 115.5 à 115.12, portant sur le refus, la modification, la suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation. Or, il prétend que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'y a pas eu entreprise d'une activité au sens de l'article 22 de la LQE

Ensuite, le représentant spécifie que l'article 22 de la LQE, à l'origine de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, réfère à « entreprendre » une activité. Il fait valoir que, ici, les activités ont déjà été entreprises, puisqu'un certificat d'autorisation a été délivré, suite à quoi il y a eu exploitation de la carrière pendant près de 10 ans. Le représentant s'appuie sur le sens donné au mot entreprendre dans les affaires *Les*

Constructions du St-Laurent Ltée c. P.G. du Québec [1976] C.A. 635 et *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA) pour affirmer que la demanderesse n'a pas entrepris une exploitation au sens de l'article 22 de la LQE ou de l'article 2 du RCS. Il cite notamment un passage de l'arrêt Lafarge, qui indique que « le législateur s'adresse aux entreprises qui opéreront dans le futur plutôt que dans le passé ».

Conséquemment, il prétend que l'article 22 de la LQE n'est pas applicable en l'espèce puisque l'exploitation est déjà entreprise en toute légalité depuis l'émission du certificat d'autorisation, en 2004.

Selon le représentant, le fait que le Ministère appuie sa sanction sur l'article 22 de la LQE alors que les tribunaux ont tranché de façon très claire sur le sens qu'il faut donner au terme entreprendre, révèle que la prétention du Ministère à l'effet que le certificat d'autorisation est échu ne repose sur aucune considération légale.

Argumentaire à caractère administratif

Le représentant précise que les demandes de certificat d'autorisation que la demanderesse a présentées au Ministère ne visaient qu'à se conformer au processus administratif en place, afin de démontrer sa bonne volonté et d'éviter un débat à ce sujet.

Remise en conformité

Le représentant mentionne que, selon le Cadre général d'application³ ainsi que la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale⁴, ci-après « la Directive », l'un des objectifs principaux de l'imposition des sanctions administratives pécuniaires est la remise en conformité.

Le représentant rappelle que la Directive prévoit que, si le contrevenant a déjà pris des mesures afin de corriger la situation au moment de la constatation du manquement, un facteur atténuant est considéré. Alors, le Directeur régional peut décider de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire.

Il ajoute avoir déposé, dès le 9 avril 2013, une demande de renouvellement de son autorisation auprès de la CPTAQ et affirme que des démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC sont amorcées depuis le mois de juillet 2013. Donc, il fait valoir qu'avant même l'émission de l'avis de non-conformité du 4 octobre 2013, des mesures avaient été prises afin de corriger la situation auprès de la CPTAQ et du Ministère. Pour ces raisons, le représentant considère que l'un des objectifs visés par l'imposition des sanctions administratives pécuniaires avait été atteint, soit la remise en conformité, et ce, même avant le début du processus.

Enfin, il proteste contre le fait que le Ministère ait imposé une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse alors qu'il a refusé ses deux demandes de certificat

³ *Ibid.*

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

d'autorisation, et ce, malgré l'orientation préliminaire positive de la CPTAQ. Il avance qu'aucun règlement ni aucune disposition de la LPTAA ne stipule qu'une demande de certificat d'autorisation ne peut pas être étudiée avant qu'une décision finale de la CPTAQ ne soit rendue.

Mesure disproportionnée au manquement

Le représentant cite le passage suivant de la Directive : « Les mesures prises par le CCEQ pour traiter les manquements sont proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement ou l'être humain. »

À cet effet, il fait valoir que les actions prises par le Ministère en l'espèce sont disproportionnées, compte tenu de la gravité du manquement. Il ajoute que l'autorisation d'utilisation du lot à des fins autres qu'agricoles sera vraisemblablement accordée au printemps, puisque l'orientation préliminaire est favorable. De plus, il précise qu'aucune exploitation du site n'est réalisée en hiver et il estime que la situation pourrait être régularisée au printemps 2014.

Absence de réponse à la lettre du 7 novembre 2013

Par la suite, le représentant réfère à la Directive, qui stipule que, si un plan des correctifs est demandé dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur doit le valider à sa réception et signifier son acceptation ou non au contrevenant. Par la suite, si le contrevenant ne dépose pas le plan demandé ou bien si celui-ci est insatisfaisant, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la Directive.

Or, il rappelle avoir transmis un plan des mesures correctrices, le 7 novembre 2013, ainsi qu'une lettre de demande de délai supplémentaire, le 5 novembre 2013, lesquels sont demeurés sans réponse de la part du Ministère, bien que la procédure en vigueur soit à l'effet que celui-ci doive y répondre.

Conclusion

En somme, la prétention première du représentant est que le certificat d'autorisation de la demanderesse est toujours valide et que, même en assumant que ce ne soit pas le cas, la sanction administrative pécuniaire émise à l'égard de l'article 22 de la LQE et associée à la notion d'entreprendre ne reflète certainement pas la situation prévalant au présent dossier.

De plus, il considère avoir démontré clairement que les processus suivis par le Ministère lors de l'émission de la présente sanction administrative pécuniaire ne respectent pas les règles qu'il s'est données lui-même pour assurer une bonne application des dispositions de la LQE et des règles de justice élémentaire.

Finalement, selon le représentant, le processus suivi dans ce cas-ci par la Direction régionale a été précipité et ne visait pas principalement à préserver l'intégrité de l'environnement et à maintenir la collaboration de la demanderesse, mais plutôt à justifier l'émission d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, le plus rapidement possible.

ANALYSE

Dans la présente analyse, le Bureau de réexamen doit premièrement se poser la question à savoir si le certificat d'autorisation que détenait la demanderesse depuis 2004 était toujours valide le jour de l'inspection malgré l'échéance de la CPTAQ.

Tout d'abord, le Bureau ne relève aucune date d'échéance indiquée au certificat d'autorisation de la demanderesse. En effet, la seule date prévue de terminaison des travaux indiquée à la demande de certificat d'autorisation ne peut faire office de date d'échéance d'un certificat d'autorisation. Il ne s'agit que d'une approximation et non d'un engagement à ne plus poursuivre les travaux après cette date. Le certificat d'autorisation de la demanderesse ne peut donc pas être échu pour cette raison.

Ensuite, selon l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), sans une autorisation de la CPTAQ, le ministre ne peut émettre un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Puisque l'autorisation de la CPTAQ est une condition préalable à l'obtention de l'autorisation en vertu de la LQE, il semble difficile d'envisager que le ministre puisse autoriser l'exploitation de la sablière au-delà de la durée de l'autorisation délivrée par la CPTAQ.

Toutefois, aucune disposition de la LPTAA et de la LQE ne permet d'affirmer que l'échéance de l'autorisation de la CPTAQ rend automatiquement un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 22, caduc ou nul. En effet, pour que le certificat d'autorisation soit caduc, il faudrait qu'une durée y soit indiquée et que celle-ci soit échue. Or, en l'espèce, le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE ne précise pas de durée, comme mentionné ci-haut.

Le Bureau de réexamen est d'avis que, bien que l'autorisation de la CPTAQ soit une condition préalable à l'obtention du certificat d'autorisation demandé en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, rien ne permet d'affirmer que le certificat qu'a obtenu la demanderesse en 2004 est devenu caduc en raison de l'échéance de l'autorisation de la CPTAQ.

Compte tenu de l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401081943 à 9109-3930 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-03	53-54	2015-06-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme G & L Philie S.E.N.C.
Nom du représentant	Germain Philie
Numéro de dossier de réexamen	0416
Numéro de la sanction	401120054
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme G & L Philie S.E.N.C., le 6 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, à savoir avoir permis le stockage de fumier sous gestion solide à proximité du bâtiment d'élevage malgré que votre lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de cette gestion supérieure à 1 600 kg.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (4)² et article 9.3³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a aussi été considéré puisque quatre manquements ont été constatés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² **43.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

³ **9.3** Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:

1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que le délai pour se conformer à la législation n'est pas dû à une négligence de sa part. Elle voulait plutôt s'assurer de la continuité de son entreprise avant d'investir dans la construction d'une fosse à purin. Elle préférerait d'ailleurs investir le montant réclamé dans sa ferme, plutôt que dans le paiement de la sanction. Elle souligne qu'un contrat a été accordé afin que le projet se réalise et rappelle que l'inspection a eu lieu à l'hiver, soit à un moment où il était impossible de réaliser les travaux requis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la présente sanction a été imposée à la suite de la constatation d'un manquement, à savoir ne pas avoir respecté le *Règlement sur les exploitations agricoles*, et ce, sans égard à la bonne foi alléguée de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT QUE les motifs économiques évoqués par la demanderesse ont peut-être influencé les délais qu'elle a pris pour effectuer les travaux requis, mais ne peuvent, en soi, justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, c'est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT QUE la preuve démontre de façon prépondérante que la demanderesse a une production annuelle de phosphore supérieure à 1600 kg;
- CONSIDÉRANT QU'au moment de l'inspection, la demanderesse aurait dû posséder l'ouvrage requis par le *Règlement sur les exploitations agricoles*, puisque le stockage en amas solide à proximité du bâtiment d'élevage, lorsque la production annuelle de phosphore est supérieure à 1600kg, est prohibé depuis le 1^{er} avril 2010⁵;
- CONSIDÉRANT QUE l'imposition de la sanction est conforme au cadre général d'application;

⁵ D. 906-2005, art. 48.4 : Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

Le présent article cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2010.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401120054 à Ferme G & L Philie S.E.N.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-03	53-54	2015-06-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9153-6946 Québec inc.
Nom du représentant	Marc Hamilton
Numéro de dossier de réexamen	0419
Numéro de la sanction	401128964
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35, conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui sont prévus, soit ne pas avoir communiqué au ministre par téléphone, durant les heures ouvrables, le résultat d'analyse de l'échantillon numéro 84308 prélevé le 5 mars 2014 et contenant une bactérie Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2) et 35, al. 4.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit la commission de plus d'un manquement à la même date. En effet, un second manquement a été commis à l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* soit le fait de ne pas avoir communiqué par courriel et par téléphone avec la Direction de la santé publique.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 44.10 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est ainsi libellé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus.

Le quatrième alinéa de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prévoit ce qui suit :

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courriel durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence- Environnement en dehors des heures ouvrables.

Le premier alinéa de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* mentionne quant à lui, que :

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants :

- *bactéries coliformes fécales*
- *bactéries Escherichia coli;*
- *bactéries entérocoques;*
- *virus coliphages F-spécifiques*
- *micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.*

CONTEXTE FACTUEL

L'entreprise demanderesse est un laboratoire spécialisé dans l'analyse de la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Le 7 mars 2014, à 14 h 13, la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (ci-après « la Direction régionale ») a reçu un courriel de la demanderesse lui indiquant la présence d'une contamination du système de distribution d'eau potable du domaine 23-24 par la bactérie coliforme fécale et *Escherichia coli*.

À la même date, à 14 h 30, l'inspectrice Marie-Andrée Lemire de la Direction régionale a établi des contacts d'urgence avec le responsable du système de distribution d'eau potable. À 14 h 37, l'inspectrice a communiqué avec l'opérateur reconnu compétent au sens de l'article 44 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (ci-après « Règlement ») pour prendre des mesures de prévention notamment l'émission d'un avis d'ébullition.

Le 10 mars 2014, vers 13 h 45, l'inspectrice a communiqué avec la Direction de la santé publique des Laurentides (ci-après « DSP ») pour les aviser de la situation. La secrétaire en santé environnementale au sein de la DSP explique à l'inspectrice qu'elle n'a reçu aucun avis téléphonique ni aucun courriel du demandeur les informant des résultats d'analyse.

Le 11 mars 2014, l'inspectrice reçoit un courriel de la superviseure du département de microbiologie de la demanderesse lui confirmant que le responsable du système de distribution a été joint immédiatement par téléphone et qu'un courriel lui a été envoyé. Cependant, la superviseure reconnaît également que le ministère n'a pas été contacté par téléphone, mais qu'un courriel en haute importance a, néanmoins, été envoyé. Quant à la direction de la santé publique, elle n'a été informée de la contamination que par télécopieur.

Le 19 mars 2014, l'inspectrice rappelle à la demanderesse les méthodes de transmission requise en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. L'inspectrice souligne que l'omission de communiquer, par téléphone, les résultats d'analyse confirmant la contamination par une des bactéries énumérées dans le Règlement constitue un manquement pouvant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

En date du 29 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour défaut de communiquer, par téléphone et par courriel, les résultats d'analyse positifs au ministre et à la DSP. Toutefois, l'inspectrice recommande de considérer l'émission d'une sanction administrative pécuniaire uniquement pour le premier manquement, à savoir le fait de ne pas avoir communiqué par téléphone les résultats d'analyse au ministre.

Faisant suite au rapport d'inspection, la Direction régionale émet un avis de réclamation, le 20 juin 2014, imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire relativement à ce manquement.

Le 15 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans ses motifs, la demanderesse prétend que les recommandations du rapport d'inspection sur la gravité objective des conséquences réelles ou appréhendées du manquement ne sont pas fondées et que l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est abusive au regard des circonstances.

La demanderesse allègue que les conséquences sur l'environnement et sur l'être humain liées à son manquement sont, somme toute, mineures. En effet, dès la réception des résultats d'analyse, le responsable du système de distribution a été contacté par téléphone et par courriel. Selon l'alinéa 1 et 2 de l'article 36 du Règlement, le responsable du système de distribution était tenu d'aviser le ministre et la direction de la santé publique. De plus, la demanderesse a envoyé un courriel en importance haute au ministre et a envoyé un fax à la Direction de la santé publique. En outre, la vérification de l'inspectrice, en date du 7 mars 2014, confirme le fait que les personnes désignées étaient bel et bien informées, le jour même, du manquement.

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, en l'absence de facteurs aggravants, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée pour un manquement à conséquences mineures. Au contraire, l'analyse de son historique environnemental ne démontre aucune contravention à la législation environnementale dans les cinq ans précédant ce manquement et toutes les mesures correctives nécessaires ont été prises avant l'émission de l'avis de non-conformité.

Étant donné que l'article 44.10 du RQEP dispose qu'«une sanction administrative pécuniaire [...] peut être imposée à quiconque fait défaut...», la sanction n'est pas donc pas automatique. Également, en prenant compte de l'historique environnemental, de la prise de mesures correctives et du degré «mineur» des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou de l'être humain, l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est, en l'espèce, abusive et contraire à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*.

ANALYSE

Conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 1 du RQEP, la demanderesse est soumise à l'obligation de communiquer des résultats d'analyses révélant la présence des bactéries énumérées, notamment l'*Escherichia coli* (E. coli). L'alinéa 4 de l'article 35 du RQEP établi également deux modes obligatoires de transmission au ministre soit la transmission du certificat par courriel et la communication des résultats par téléphone.

Dans ses motifs, la demanderesse ne conteste pas le fait qu'elle a omis de respecter le deuxième mode de transmission. Toutefois, elle prétend que les conséquences à ce manquement ne sont que mineures, et qu'incidemment, la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire, dans ces circonstances, serait abusive.

Après une analyse du *Cadre général d'application* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, nous sommes d'avis que le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain est mineur. En effet, malgré le fait qu'elle ait omis de téléphoner au ministre, l'inspectrice de la Direction régionale a été en mesure de prendre connaissance, dans un délai d'au plus 17 minutes, par un courriel à haute importance, des résultats de l'analyse. Le responsable du réseau de distribution a, quant à lui, été contacté par téléphone et par courriel.

Il s'agit, certes, d'un manquement à l'alinéa 4 de l'article 35 du RQEP. Toutefois, les faits démontrent que les conséquences sont mineures puisque le manquement n'a généré qu'un très faible risque d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort des citoyens. En effet, un appel à la Direction régionale n'aurait sans doute pas permis d'agir plus rapidement pour prendre les mesures exigées dans de telles circonstances, soit notamment l'émission d'un avis d'ébullition. De plus, il n'y a pas lieu d'appréhender des conséquences autres que celles qui se sont réellement produites.

Le *Cadre général d'application* ne recommande pas l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans le cas d'un manquement mineur, sauf en présence de facteurs aggravants.

Contrairement aux conclusions de l'inspectrice, nous sommes d'avis qu'aucun facteur aggravant ne devrait être pris en compte. En effet, dans le rapport de vérification, le fait d'avoir omis de communiquer par courriel et par téléphone à la Direction de la santé publique a été jugé comme un facteur aggravant en considérant la présence de plus d'un manquement commis le même jour. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 35 du RQEP reconnaît uniquement une obligation de communiquer avec la DSP sans définir les modes de transmission requis. En outre, le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable* indique que les modes de transmission, en ce qui a trait à l'alinéa 2 de l'article 35 du RQEP, seront spécifiés dans une entente entre le laboratoire et la DSP. Par conséquent, bien que l'entente entre le laboratoire et la DSP ait pu ne pas avoir été respectée par l'envoi d'un fax, il ne s'agit pas d'un manquement aux prescriptions du Règlement.

Enfin, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sont jugées mineures et que le contrevenant démontre qu'il a pris des mesures pour se conformer à la législation environnementale, la sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas imposée. Tel qu'il appert au dossier, le laboratoire a mis à jour son système de transmission des certificats d'analyse avant la délivrance de l'avis de non-conformité.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9153-6946 Québec inc., n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401128964.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion P. Dion inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0353
Numéro de la sanction	401104459
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ à Gestion P. Dion inc., le 5 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir utilisé un procédé de tamisage susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, la demanderesse ayant déjà reçu un avis d'infraction le 1^{er} août 2011 pour les mêmes motifs.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

L'article 22 al. 1 de cette même loi prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En 17 novembre 2009, la demanderesse acquiert le lot 4 121 467 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le 1^{er} août 2011, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour avoir exploité un procédé de tamisage susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement sans détenir de certificat d'autorisation.

Le 5 septembre 2013, une nouvelle inspection a lieu. L'inspectrice constate la présence d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur roues, identifiés au nom de la demanderesse, ainsi que d'un tamiseur. L'inspectrice rencontre le père de l'exploitant qui lui déclare qu'il ne reste que trois jours de tamisage et qu'il utilise le tamiseur pour obtenir une terre de qualité lui permettant de planter des cèdres. Un amas de terre sous le tamiseur est aussi aperçu.

Le 17 janvier 2014, un entretien téléphonique a lieu entre l'inspectrice et l'exploitant de la demanderesse. Ce dernier affirme que le tamiseur est utilisé pour obtenir une terre permettant la plantation de cèdres. Il mentionne aussi qu'il souhaite vendre de la terre après avoir effectué sa plantation de cèdres. Il affirme que la Ville ne s'oppose pas au projet, mais que la Commission de protection du territoire agricole oui, puisque l'activité n'est pas agricole³.

Le 5 mars 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour l'exploitation du tamiseur sans certificat d'autorisation.

Le 7 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

³ Le 13 octobre 2012, la Commission de protection du territoire agricole a émis une ordonnance enjoignant à la demanderesse de cesser l'utilisation de son lot à des fins autres que l'agriculture et lui ordonnant de le remettre dans son état antérieur avant le 30 octobre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est d'avis que la sanction n'est pas justifiée, puisque depuis le 1^{er} août 2011, elle a pris tous les moyens nécessaires pour se conformer à la réglementation. Elle mentionne aussi que lors de l'acquisition du terrain en 2009, le vendeur a affirmé avoir un droit acquis pour l'exploitation du tamiseur.

Elle affirme que l'utilisation du tamiseur s'est réalisée dans le contexte de l'exploitation de sa propre terre afin d'en permettre un usage agricole et qu'elle n'a effectué aucune activité de tamisage dans un but commercial, tel que reproché. Elle soutient avoir beaucoup investi afin de rendre sa terre cultivable et avoir planté plus de 23-24 cèdres et 23-24 pieds carrés de blé d'inde.

Finalement, elle dit avoir toujours agi de bonne foi et dans le souci de l'environnement, et souligne qu'au moment de l'inspection, le tamiseur n'était pas en fonction.

ANALYSE

Tout d'abord, pour qu'un projet énuméré au premier alinéa de l'article 22 de la LQE soit assujéti à la procédure d'autorisation, il faut que sa réalisation soit susceptible de résulter en une libération (émission, dépôt ou rejet) de contaminants dans l'environnement, ou encore qu'elle soit susceptible de résulter en une modification de la qualité de l'environnement.

Le préjudice réel n'a pas à être prouvé. La Direction régionale doit démontrer la potentialité ou la susceptibilité d'une altération à la qualité de l'environnement.

La preuve fournie par la Direction régionale ne nous convainc pas que les activités de tamisage réalisées par la demanderesse sont assujétiées à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

En effet, certaines activités génèrent des conséquences similaires, mais elles sont considérées comme des nuisances plutôt que comme des contaminants et font l'objet d'exclusion administrative à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Gestion P. Dion inc. n'est pas justifiée.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401104459.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré, coordonnatrice	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	A&G Électrostatique inc.
Nom du représentant	Pierre Martel, président
Numéro de dossier de réexamen	0547
Numéro de la sanction	401188494
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à A&G Électrostatique inc., le 12 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier d'application de peinture et de sablage au jet dans deux locaux situés dans la ville de Terrebonne, à savoir le 3685 local 101 rue Georges-Corbeil et le 3205 local 102 boulevard des Entreprises.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que le manquement avait déjà été signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 7 août 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que celle-ci exploite des locaux dans lesquels elle applique de la peinture en poudre. Selon l'inspectrice, une telle activité est susceptible de contaminer l'environnement et demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. L'inspectrice accorde à la demanderesse un délai jusqu'en septembre 2013 afin qu'elle dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 7 août 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements constatés le 9 juillet 2013.

Le 27 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse exploite toujours son entreprise sans certificat d'autorisation.

Le 14 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement constaté le 27 mai 2014.

Le 27 juin 2014, le représentant de la demanderesse contacte l'inspectrice. Il demande à l'inspectrice un délai pour déposer sa demande de certificat d'autorisation. Elle lui accorde un délai jusqu'en septembre 2014, mais lui précise que si ce délai n'est pas respecté il s'expose à une sanction administrative pécuniaire. L'inspectrice lui suggère de déposer sa demande d'attestation à la Ville de Terrebonne dans les plus brefs délais.

Le 3 novembre 2014, un analyste confirme par courriel que les activités de la demanderesse sont susceptibles de contaminer l'environnement et que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation était exigée. Il confirme qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée par la demanderesse.

Le 12 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 9 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme qu'en septembre 2014 il a demandé à l'inspectrice un délai afin de présenter sa demande de certificat d'autorisation puisque 23-24

Il ne voulait pas tromper le ministère en lui faisant parvenir une demande erronée par rapport aux titres inscrits au Registre des entreprises avant 23-24 L'inspectrice lui aurait affirmé qu'il était plus simple de déposer une demande de certificat d'autorisation une fois le processus terminé.

Selon les preuves soumises, ce processus 23-24 aurait commencé à tout le moins en juin 2013 et s'est achevé le 6 novembre 2014.

Le représentant ajoute que l'inspectrice lui a signifié qu'elle serait absente au travail du 53-54 . Il indique qu'il a été en 53-54 en raison d'un 53-54

Enfin, il allègue avoir reçu le certificat d'autorisation de la Ville de Terrebonne 53-54 au cours du mois de septembre 2014.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse exploitait toujours une entreprise de peinture et de sablage lors de l'inspection du 27 mai 2014, et ce, depuis à tout le moins juillet 2013.

Les preuves au dossier démontrent que les activités de peinture ou de sablage de la demanderesse sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement et que celle-ci devait ainsi obtenir un certificat d'autorisation préalablement.

La demanderesse a été avisée, lors d'une inspection le 9 juillet 2013, qu'elle devait obtenir un certificat d'autorisation pour ses activités et un délai lui a été accordé jusqu'en septembre 2013 pour ce faire. Toutefois, l'inspectrice a constaté le 27 mai 2014 qu'elle n'avait toujours pas déposé de demande de certificat d'autorisation.

Nous jugeons suffisant le délai accordé par l'inspectrice à la demanderesse pour présenter une demande de certificat d'autorisation, d'autant plus que cela aurait dû être fait avant qu'elle ne débute ses activités.

Le délai accordé par l'inspectrice jusqu'en septembre 2014 était un ultime délai pour accommoder la demanderesse, mais celle-ci ne l'a pas respecté.

Malgré les raisons 53-54 du représentant, le délai demandé à l'inspectrice en septembre 2014 ne permet pas à la demanderesse de justifier ce manquement puisqu'à cette date, le manquement avait déjà été constaté pour une seconde fois en mai 2014 et la demanderesse avait déjà été informée depuis plus d'un an de la nécessité d'obtenir le certificat d'autorisation.

De plus, malgré le 23-24, le représentant avait la possibilité de déposer une demande de certificat d'autorisation au nom de l'entreprise, peu importe ses actionnaires et administrateurs. Au pis aller, celui-ci aurait pu, par la suite, céder son certificat d'autorisation. Enfin, l'inspectrice affirme ne pas lui avoir indiqué qu'il était préférable d'attendre la fin du processus d'achats d'actions avant de déposer la demande de certificat d'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire a été valablement imposée à la demanderesse afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401188494 à A&G Electrostatique inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Environnement Viridis inc.
Nom du représentant	Michel St-Germain, vice-président opérations
Numéro de dossier de réexamen	0287
Numéro de la sanction	401096763
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-08

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Environnement Viridis inc., le 18 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 4 juin 2013, pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes soit, l'utilisation de biosolides municipaux des villes d'East Angus et de La Prairie, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 22, soit avoir entreposé des matières résiduelles fertilisantes autres que celles autorisées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, Environnement Viridis inc., est une société par actions qui livre et fait l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.

Le 4 juin 2013, un certificat d'autorisation est délivré à Environnement Viridis inc. pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes sur plusieurs lots dont le lot 23B, 5^e rang, cadastre du canton de Kingsey, dans la municipalité de Saint-Lucien. Plus précisément, celui-ci permet le stockage temporaire en amas au sol et l'épandage de biosolides municipaux.

Le 20 juin 2013, un citoyen de la municipalité de Saint-Lucien dépose une plainte à la Direction régionale, relativement à des mauvaises odeurs dégagées par un amas de matières résiduelles fertilisantes livré le jour même sur le lot précité.

Le 25 juin 2013, afin de vérifier le bien fondé de la plainte, un inspecteur et un analyste de la Direction régionale réalisent une inspection sur ce lot. Ils constatent qu'un amas de matières résiduelles fertilisantes se trouve sur le terrain et qu'un écriteau au nom de la demanderesse y est affiché à proximité.

Le 26 juin 2013, l'analyste de la Direction régionale transmet un courriel à Mme Myriam Michel, agronome pour Environnement Viridis inc., dans lequel il lui demande des informations concernant l'entreposage desdites matières.

Le 5 juillet 2013, Mme Michel soumet, par courriel, une demande de modification du certificat d'autorisation, afin d'ajouter une matière résiduelle fertilisante au certificat d'autorisation du 4 juin 2013, soit des biosolides alimentaires provenant du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM).

Le 8 juillet 2013, Mme Michel répond au courriel que lui a transmis l'analyste de la Direction régionale le 26 juin 2013. Elle lui indique que ce sont des biosolides agroalimentaires provenant du CTBM qui ont été livrés à l'endroit précité, le 20 juin 2013, et ce, à la suite d'une erreur de leur technicien. Elle joint à son envoi les bordereaux de livraison correspondants.

Le 8 juillet 2013, l'analyste de la Direction régionale, s'appuyant sur les informations fournies par Mme Michel, confirme à l'inspecteur que les matières résiduelles fertilisantes livrées ne sont pas du même type que celles autorisées par le certificat d'autorisation du 4 juin 2013. En effet, les biosolides agroalimentaires livrés le 20 juin 2013 proviennent du CTBM, alors que le certificat d'autorisation a été octroyé relativement à des biosolides municipaux. L'analyste précise qu'en date de l'inspection, soit le 25 juin 2013, aucune demande de modification du certificat d'autorisation n'avait été déposée.

Le 22 juillet 2013, un avis de non-conformité faisant état du manquement constaté est transmis à la demanderesse.

Le 18 décembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant soumet que l'agronome de Environnement Viridis inc. croyait avoir inclus dans sa demande de certificat d'autorisation le type de matière résiduelle fertilisante qui a été livré le 20 juin 2013. De plus, il soutient que la livraison de ce type de matière a déjà été autorisé au même endroit mais en faveur d'une autre entité légale et relativement à d'autres parcelles de terrain, ce qui contribue, selon lui, à expliquer l'erreur commise.

Il ajoute que la demanderesse avait l'autorisation de valoriser sur ce lot des matières résiduelles fertilisantes de catégorie C2-P2-O3-E2, soit de même catégorie que les matières fertilisantes livrées le 20 juin 2013.

Ensuite, le représentant prétend que, outre l'erreur précédemment mentionnée, tous les autres éléments de son certificat d'autorisation ainsi que toutes les lois et règlements ont été respectés. Par conséquent, il juge que, dans le contexte, l'avis de non-conformité émis le 22 juillet 2013 est suffisamment punitif.

Enfin, il affirme que les activités reprochées n'ont engendré aucun préjudice à l'environnement.

ANALYSE

La demanderesse a admis avoir livré par erreur des biosolides agroalimentaires provenant du CTBM alors que, à ce moment, son certificat d'autorisation autorisait uniquement la livraison de biosolides municipaux. Néanmoins, l'erreur alléguée ne peut justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. En effet, celle-ci aurait pu être évitée en faisant preuve d'une plus grande diligence.

Le fait de respecter les autres conditions de son certificat d'autorisation, de même que les lois et règlements, est évidemment souhaitable et lui permettra d'éviter d'être sanctionnée pour d'autres motifs. Toutefois, la demanderesse n'en a pas moins contrevenu à cet aspect de son certificat d'autorisation et la sanction ne peut pas être annulée sur cette base.

La Direction régionale a évalué les conséquences réelles ou appréhendées du manquement comme étant modérées. Le rapport d'inspection daté du 25 juin 2013 conclut à une atteinte au bien-être et au confort de l'être humain à cause des odeurs nauséabondes dégagées par le matériel. Le rapport soulève également un risque sérieux d'atteinte à la qualité du sol et de l'eau, puisque l'entreposage des matières s'est fait exactement au même endroit qu'un autre entreposage de matières fait au printemps 2013.

Cependant, le certificat d'autorisation du 4 juin 2013 permettait à la demanderesse d'entreposer temporairement et d'épandre, à cet endroit, des matières résiduelles fertilisantes faisant partie de la même catégorie. Ainsi, peu importe la matière livrée, les conséquences sur l'environnement auraient été vraisemblablement les mêmes. Il n'y a donc pas de lien causal entre l'erreur de la demanderesse, l'atteinte au bien-être et au confort de l'être humain ainsi que les risques d'atteinte à la qualité du sol et de l'eau. Il en découle que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont donc, à notre avis, mineures.

Par ailleurs, il n'y a aucun facteur aggravant qui apparaît dans les documents ayant servi, au directeur régional, à prendre sa décision d'imposer la sanction administrative pécuniaire.

En somme, le manquement reproché à la demanderesse représente un manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures et sans facteur aggravant. Ainsi, selon les critères prévus au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction administrative pécuniaire n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

Nous INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401096763 à Environnement Viridis inc.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-08
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction Rafco inc.
Nom du représentant	Mirco Bergamin, président
Numéro de dossier de réexamen	0445
Numéro de la sanction	401151742
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Construction Rafco inc., le 23 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 23 novembre 2012, notamment lors de la réalisation d'un cours d'eau, conformément à l'article 123.1, soit de ne pas avoir respecté la distance minimale de 10 m entre le cours d'eau et le lot voisin.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse ne s'est pas conformé après la réception de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 7 septembre 2011, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 22 novembre 2012, un rapport d'analyse est préparé par la Direction régionale concernant le certificat d'autorisation. Il précise notamment que les travaux susceptibles d'entraîner le rejet de sédiments dans les cours d'eau devront être réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre pour des raisons écologiques. Le lendemain, le certificat d'autorisation est émis à la demanderesse.

Le 6 mai 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain où la demanderesse entreprendra les travaux autorisés au certificat d'autorisation. L'inspectrice constate que les travaux ont débuté, mais qu'ils ne sont pas complétés.

Le 13 août 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice constate que les travaux ne respectent pas le certificat d'autorisation puisque le fossé n'a pas été creusé au même endroit que sur les plans faisant partie intégrante du certificat d'autorisation.

Le 28 août 2013, l'inspectrice rencontre le représentant et lui explique le manquement relevé le 13 août 2013. Elle lui permet d'effectuer les travaux correctifs au printemps prochain considérant la période du 15 juin au 15 septembre afin d'effectuer les travaux en cours d'eau.

Le 11 septembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation.

Le 5 juin 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse n'a pas encore effectué les travaux correctifs.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation.

Le 23 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les motifs de la demanderesse se résument à préciser qu'elle a agi de bonne foi en ne creusant pas le cours d'eau au bon endroit, voulant éviter d'abattre certains arbres et que maintenant le cours d'eau est conforme.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que l'inspectrice avait, lors de son inspection du 28 août 2013, accordé un délai jusqu'au printemps 2014, mais que lors du suivi de la conformité, le 5 juin 2014, la demanderesse n'avait pas effectué les travaux correctifs.

Selon le certificat d'autorisation, et comme noté au rapport d'inspection du 28 août 2013, les travaux en cours d'eau ne peuvent qu'être effectués du 15 juin au 15 septembre.

L'inspectrice ne pouvait s'attendre à ce que la demanderesse ait entrepris les travaux correctifs avant le 15 juin 2014, alors que celle-ci se doit de respecter les exigences de son certificat d'autorisation. D'ailleurs, l'inspectrice lui avait rappelé cette exigence le 28 août 2013. Le suivi de la conformité a été effectué trop hâtivement.

Ainsi, le facteur aggravant pris en compte dans le rapport d'inspection du 5 juin 2014, n'a pas lieu d'être puisqu'aucun retour à la conformité n'était envisageable.

Selon le *Cadre général d'application*³, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement sont évaluées à mineures et qu'aucun facteur aggravant n'est présent, une sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas émise.

Étant donné l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de tenir compte des motifs de la demanderesse.

³ *Ibid.*

DÉCISION

Pour l'ensemble des motifs,

Nous INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401151742 à Construction Rafco inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-11	53-54	2015-06-11
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2858-0702 Québec inc. (Granilake)
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0540
Numéro de la sanction	401183752
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 2858-0702 Québec inc. (Granilake), le 20 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit que le représentant ait été averti de ses obligations par la Direction régionale avant le manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 juin 2014, la Direction régionale est informée que de l'asphalte contenant de l'amiante sera enlevé d'une route par Excavation JVL inc. et sera disposé sur le terrain de la demanderesse.

Le 10 juin 2014, une lettre de la Direction régionale est acheminée au représentant de la demanderesse et à la compagnie Excavation JVL inc. Elle leur présente les obligations que chacun doit respecter au terme de l'article 66 de la LQE et des guides permettant une meilleure compréhension de celles-ci. .

En réponse à la lettre, le représentant de la demanderesse discute avec l'inspecteur de ces obligations. L'inspecteur lui précise que malgré la nature du site, soit une mine d'amiante, la demanderesse ne peut recevoir de telles matières résiduelles.

Le 11 juin 2014, la compagnie Excavation JVL inc. communique avec l'inspecteur. Ce dernier explique à l'entreprise qu'elle ne peut acheminer les résidus d'asphalte contenant de l'amiante au site de la demanderesse puisqu'elle n'est pas autorisée à recevoir ce type de matière résiduelle.

La même journée, à la suite des contacts avec le MDDELCC, la demanderesse fait parvenir un courriel à la compagnie Excavation JVL inc. lui indiquant qu'elle ne peut plus entreposer temporairement les déblais d'asphalte contenant de l'amiante.

Le 19 juin 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site d'extraction de l'asphalte contenant de l'amiante. L'inspecteur constate que la compagnie Excavation JVL inc. achemine et dépose sur le site de la demanderesse les déblais d'asphalte. Le représentant de la demanderesse indique à l'inspecteur qu'il a prévenu Excavation JVL inc. qu'il ne pouvait plus recevoir ces résidus d'asphalte. Il ajoute que les dépôts déjà sur le site seront acheminés vers un site autorisé.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse et à la compagnie Excavation JVL inc. leur reprochant, respectivement, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin que les matières résiduelles soient traitées dans un lieu autorisé et d'avoir déposé celles-ci dans un lieu non autorisé.

Le 11 juillet 2014, le représentant informe la Direction régionale que des démarches sont en cours afin d'acheminer les résidus d'asphalte vers un lieu autorisé. Par contre, il demande un délai afin de procéder aux travaux correctifs de 30 jours en raison de la réduction de son personnel pour cause de vacances.

Le 20 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 2 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint à sa demande un courriel daté du 11 juin 2014 que son représentant a envoyé à la compagnie Excavation JVL inc. afin de lui annoncer que conformément à la décision du MDDELCC, elle ne pourrait recevoir les résidus d'asphalte comme prévu initialement. Le coordonnateur de la Direction régionale est en copie conforme au courriel.

La demanderesse indique qu'à la suite de l'inspection du 19 juin 2014 et l'avis de non-conformité du 8 juillet 2014, elle a pris les mesures nécessaires pour acheminer les matières résiduelles vers un lieu autorisé, tel que le démontrent les bons de transports datés du 7 et 14 août 2014.

Enfin, elle indique que des travaux d'arpentage ont depuis été réalisés afin de délimiter son site et que l'endroit où ont été déposés les résidus d'asphaltes n'est finalement pas sa propriété. Elle fournit un plan signé par son arpenteur géomètre qui localise les dépôts d'asphaltes constatés lors de l'inspection comme n'étant pas sur un terrain dont elle est propriétaire.

ANALYSE

Le manquement indiqué à l'avis de réclamation réfère expressément à la notion de propriétaire stipulé au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE. Une preuve doit donc établir que la demanderesse est propriétaire du lot où des matières résiduelles ont été constatées.

Selon la preuve soumise par la Direction régionale, les déblais d'asphalte contenant de l'amiante ont été déposés sur le site minier de la demanderesse par la compagnie Excavation JVL inc. Le rapport d'inspection indique que les dépôts ont été faits sur le lot 321, et ce, à partir d'un point GPS.

Or, les preuves de la demanderesse démontrent que les matières résiduelles contaminées à l'amiante ont été déposées sur un terrain n'appartenant pas à la demanderesse. En effet, un

rapport d'un arpenteur géomètre atteste que le dépôt d'asphalte localisé par l'inspecteur ne se situe pas sur la propriété de la demanderesse.

Nous considérons les preuves soumises par la demanderesse comme étant plus probantes que celles transmises par la Direction régionale.

Par conséquent, puisque la demanderesse n'est pas propriétaire du lot où les matières résiduelles ont été observées, elle n'aurait pas dû être sanctionnée.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 2858-0702 Québec inc. (Granilake) n'est pas justifiée et il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401183752.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-16	53-54	2015-06-16
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Baie-Comeau
Nom de la représentante	Me Annick Tremblay Procureure de la Ville de Baie-Comeau
Numéro de dossier de réexamen	0342
Numéro de la sanction	401109653
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Baie-Comeau, le 14 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé des matières résiduelles telles que des morceaux de béton et de briques, du bois, des tiges de fer et des résidus de plastique dans le remblai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la Direction régionale ait relevé le même manquement auparavant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième alinéa de l'article 115.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

Le 17 octobre 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur un terrain où la Ville de Baie-Comeau déposerait des matières résiduelles. L'inspecteur constate que des matières résiduelles provenant d'une déchèterie sont effectivement stockées sur ce terrain. Le directeur des travaux publics de la Ville de Baie-Comeau est mis au courant de ce manquement.

Le 22 octobre 2013, l'inspecteur de la Direction régionale contacte le directeur afin de lui préciser qu'il doit faire caractériser les sols contenant les matières résiduelles puisqu'ils sont possiblement contaminés par celles-ci.

Le 25 octobre 2013, un appel téléphonique entre l'inspecteur et le directeur confirme que l'échantillon de sol a été prélevé, mais qu'il reste à recevoir les résultats de cette caractérisation; le tout est analysé par une firme.

Le 7 novembre 2013, un appel téléphonique entre l'inspecteur et le directeur confirme que ce dernier n'a pas reçu les résultats de la caractérisation, mais les recevra le lendemain. Le directeur n'a toujours pas trouvé un tamis pour séparer les matières résiduelles du sol, mais il soumettra son plan d'action à l'inspecteur d'ici au lendemain.

Le 8 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir rejeté des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé, soit des sols, contenant notamment du béton, des tiges de fer et du plastique.

Le directeur de la Ville s'engage envers l'inspecteur à effectuer les correctifs avant le 22 novembre 2013.

Le 15 novembre 2013, les résultats de la caractérisation sont transférés à l'inspecteur de la Direction régionale. Finalement, les résultats ne démontrent aucune contamination des sols par les matières résiduelles.

Le 5 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site où les matières résiduelles ont été rejetées. L'inspecteur constate notamment que les matières résiduelles sont toujours présentes sur le site.

Le 18 décembre 2013, l'inspecteur contacte le directeur et ce dernier lui apprend que les sols n'ont pas été enlevés puisqu'ils sont maintenant gelés et difficiles à manipuler.

Le 19 décembre 2013, un courriel du directeur de la Ville adressé à l'inspecteur lui précise que les travaux devront être retardés puisque les tas de sols contenant les matières résiduelles sont plus difficiles à déplacer que prévu, ceux-ci nécessitent de la machinerie spécialisée. Vu l'approche des fêtes, les travaux seront effectués au début de janvier.

Le 20 janvier 2014, le directeur de la Ville confirme à l'inspecteur qu'il ne ramassera pas les matières résiduelles pendant l'hiver, puisque même avec la machinerie spécialisée, ces travaux sont déraisonnables.

Le 29 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé, soit des sols, contenant notamment du béton, des tiges de fer et du plastique.

Le 14 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mars 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient avoir fait analyser les sols puisque la Direction régionale craignait une contamination de ceux-ci par les matières résiduelles.

La demanderesse affirme s'être entendu avec l'inspecteur que les sols gelés seraient déplacés au printemps, mais que l'inspecteur se serait ravisé la même journée, demandant le ramassage des sols dans les plus brefs délais.

Elle précise qu'elle a envoyé un plan d'action à l'inspecteur le 19 décembre 2013 lui précisant les moyens qui seraient pris pour ramasser les sols.

La demanderesse soutient avoir contacté, après la réception de l'avis de réclamation, l'inspecteur de la Direction régionale pour lui préciser que les sols contenant les matières résiduelles seraient finalement déplacés lorsque le sol serait dégelé, soit au printemps. Les travaux nécessaires pour déplacer ces matières en hiver sont très difficiles et onéreux.

La demanderesse explique aussi que les travaux correctifs demandés pendant l'hiver sont disproportionnés par rapport à l'impact du manquement sur l'environnement. Elle ajoute que le tamisage nécessaire pour acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé a pris cinq semaines au printemps, ce délai n'aurait pas permis d'enlever les matières avant le gel à l'automne.

Elle soutient également que la sanction administrative pécuniaire est prématurée puisque le facteur aggravant pris en compte dans le rapport d'inspection du 5 décembre est le même manquement que celui énoncé dans l'avis de non-conformité du 8 novembre 2013.

La demanderesse affirme avoir toujours agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent bien que la demanderesse a procédé au dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé. L'inspecteur de la Direction régionale a pu constater ce manquement à deux reprises à l'automne 2013.

Dans ce dossier, il faut se demander si le facteur aggravant considéré dans le rapport d'inspection du 5 décembre 2013 est valable. Plus précisément, il faut déterminer si le délai entre l'inspection du 17 octobre 2013 et le suivi effectué le 5 décembre 2013 par la Direction régionale permettait raisonnablement à la demanderesse de se conformer et si cette dernière, pendant ce délai, a pris les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer son retour à la conformité.

À la suite du manquement relevé lors de l'inspection du 17 octobre 2013 et de l'appel de l'inspecteur le 22 octobre 2013 précisant au directeur qu'il devait faire caractériser les sols mêlés aux matières résiduelles, la demanderesse a, à notre avis, agi avec célérité. En effet, seulement trois jours après cet appel, la demanderesse avait déjà engagé une firme pour procéder à la caractérisation, les échantillons avaient déjà été prélevés et ces derniers étaient en attente d'analyse.

Les résultats de la caractérisation ont été produits le 7 novembre 2013 par la firme et ont normalement été reçus le lendemain par la demanderesse, comme l'affirme le directeur.

Les sols n'étant finalement pas contaminés, nous considérons qu'à partir de ce moment, la demanderesse se devait de procéder au tamisage des sols afin d'acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé.

Il est à noter que l'ampleur des travaux de tamisage était assez importante, évaluée de trois à quatre semaines de travail par la Direction régionale. La demanderesse a plutôt pris cinq semaines pour exécuter ces travaux au printemps 2014.

Étant donné que la température moyenne à Baie-Comeau était sous zéro à partir du 20 novembre 2013, il était impossible pour la demanderesse de procéder à l'ensemble des travaux avant le gel des sols contenant les matières résiduelles, soit à l'intérieur d'environ deux semaines (8 novembre - 20 novembre).

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* : « après un délai raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements »³.

Le Bureau de réexamen note que la demanderesse n'a pas rapidement procédé à des travaux correctifs après la réception des résultats de la caractérisation, soit le 8 novembre 2013, malgré que la demanderesse s'était engagé envers l'inspecteur à procéder à de tels travaux avant le 22 novembre 2013.

Malgré tout, il nous apparaît évident qu'en effectuant un suivi le 5 décembre 2013, la Direction régionale ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la demanderesse ait complété des travaux de cette ampleur, étant donné la date de réception des résultats d'analyse et les conditions hivernales.

Ainsi, le facteur aggravant mentionné au rapport d'inspection du 5 décembre 2013 ne nous apparaît pas valide puisqu'il fait référence à un manquement pour lequel il n'était pas raisonnable de s'attendre à un retour à la conformité au moment du suivi.

De plus, le Bureau de réexamen estime que dans ce cas précis, il était déraisonnable d'exiger de tels travaux pendant l'hiver, considérant le faible impact à l'environnement de maintenir des matières résiduelles dans de tels sols gelés.

Étant donné l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Ville de Baie-Comeau n'est pas justifiée.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401109653.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-16	53-54	2015-06-16
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, p. 12, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Stéphane Laplante
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0398
Numéro de la sanction	401088564
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-17

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à M. Stéphane Laplante, le 12 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE dit que :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 août 2013, à la suite d'une plainte, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec à Sainte-Sophie. Une copie du registre foncier indique que le lot est la propriété de M. André Héroux.

Elle constate que des travaux de remblayage s'opèrent sur le terrain. L'inspectrice rencontre le demandeur, s'identifiant comme responsable des travaux, et 53-54 , s'identifiant comme employé de l'entreprise « Les constructions Triangle ».

Selon le rapport d'inspection, il est indiqué qu'à la limite nord-ouest du remblai, l'inspectrice perçoit des odeurs d'hydrocarbures pétroliers. Elle souligne qu'il est difficile d'estimer le volume de sols présentant des indices de contamination, car une partie était déjà étendue de façon disparate sur le site. De plus, une partie du remblai ne peut être inspectée, car elle indique que de la machinerie y circule à proximité. Par ailleurs, elle souligne qu'une rivière longe la limite nord-ouest du remblai.

Néanmoins, deux échantillons composés sont prélevés sur un tas de sols et deux échantillons ponctuels sont prélevés dans les sols à la limite du remblai, et ce conformément au cahier 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*³. Le tout, afin de déterminer le volume des sols présentant des indices de contamination.

³ <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/solsC5.pdf>.

Un rapport d'inspection de la ville de Sainte-Sophie, datée du 15 août 2013, indique notamment que des odeurs d'huile ou d'essence en provenance de la terre de remblai ont été constatées par l'inspecteur sur le lot 2 761 635.

Le 15 août 2013, un avis de non-conformité est envoyé à M. Héroux lui reprochant d'avoir permis le dépôt d'un contaminant sur le lot 2 761 635, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. L'avis de non-conformité exige qu'une série d'actions soit posée afin de limiter le préjudice pouvant être causé à l'environnement et afin d'agir pour un retour rapide à la conformité.

Le 21 août 2013, 53-54 apporte à l'inspectrice des résultats d'analyse d'échantillons de sol. L'inspectrice mentionne à 53-54 que les bons de connaissances de transport pour faire le lien entre ces résultats et les sols acheminés sur le terrain visé sont manquants. Malgré tout, elle affirme que cela ne modifiera pas ses prétentions comme quoi des sols contaminés sont présents sur le lot et que des correctifs sont exigés au propriétaire du terrain.

Le 10 septembre 2013, l'inspectrice contacte M. Héroux pour faire le suivi sur les actions demandées dans l'avis de non-conformité du 15 août 2013. Ce dernier affirme ne pas être concerné, car c'est le locataire du terrain, M. Laplante, qui a effectué les travaux de remblayage. L'inspectrice indique qu'il est responsable d'exécuter les correctifs demandés par le ministère en tant que propriétaire du terrain. M. Héroux rétorque qu'il s'occupera du dossier à son retour dans la région, prévu vers le 16 septembre 2013.

Le 11 septembre 2013, 53-54 communique avec l'inspectrice pour s'informer de la situation. Il semble y avoir un certain malentendu dans le dossier.

Le même jour, le demandeur contacte l'inspectrice pour s'informer également de la situation. Ce dernier indique qu'il a des doutes concernant la méthode d'échantillonnage de l'inspectrice. De plus, il soutient que la contamination résulte plutôt de fuites causées par la machinerie qui circule sur le lot. Il affirme qu'il va mandater un consultant pour faire l'échantillonnage du remblai.

Le 13 novembre 2013, l'inspectrice communique avec le demandeur afin de déterminer la personne ayant effectué les travaux de remblayage sur le site. Ce dernier répond que c'est lui qui a permis que des sols soient déposés sur le lot 2 761 635.

Un rapport de vérification, rédigé le 18 novembre 2013, met en lumière les résultats d'analyses des échantillons de sols prélevés lors de l'inspection du 13 août 2013. Ceux-ci révèlent la présence de produits pétroliers de la famille des diesels/huiles à chauffage très altérés et de la famille des hydrocarbures lourds de type huile lubrifiante. Par ailleurs, le rapport de vérification mentionne que les sols contaminés trouvés sur le lot 2 761 635 proviennent de l'externe, que la rivière Achigan longe la limite nord-ouest du remblai

contaminé, que la maison située sur le lot adjacent (lot 2 761 646) est alimentée avec un puits d'eau potable et que le terrain récepteur est zoné agricole ce qui sous-tend que celui-ci était, à l'origine, exempt de toute contamination aux hydrocarbures pétroliers. Le rapport de vérification conclut que la contamination présente dans les sols de remblai est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 18 novembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur concernant le dépôt de sols contaminés sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec. Il est indiqué que l'inspection du 13 août 2013 et la conversation téléphonique du 13 novembre 2013 démontrent ce manquement. L'avis de non-conformité exige qu'une série d'actions soit posée afin de limiter le préjudice pouvant être causé à l'environnement et afin d'agir pour un retour rapide à la conformité. À ce titre, il est écrit qu'il faut cesser immédiatement de recevoir et d'épandre des sols contaminés sur le lot 2 761 635, qu'il faut transmettre un échéancier précis des travaux d'ici au 27 novembre 2013, qu'il faut transmettre une étude du remblai et des sols sous-jacents d'ici au 29 novembre 2013 et que, à la lumière des résultats d'analyses et de la réglementation en vigueur, il faut compléter la gestion des sols contaminés au plus tard le 13 décembre 2013.

Le 12 décembre 2013, un avis de réclamation relativement à une sanction administrative pécuniaire, relatée plus haut, est envoyé au demandeur.

Le 29 avril 2014, l'avis de réclamation est signifié au demandeur par un huissier de justice.

Le 2 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le demandeur allègue que l'avis de réclamation vise M. Laplante contrairement à l'avis de non-conformité daté du 15 août 2013 qui vise M. Héroux.

De plus, est joint au dossier de réexamen, une copie annotée de l'avis de non-conformité daté du 15 août 2013. Selon notre compréhension de ces annotations, ceux-ci allèguent qu'aucun sol contaminé n'a été importé ou déposé sur le lot. Ainsi, personne ne peut avoir permis le dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures. Nous comprenons que 23-24 avait été mandaté pour répondre aux actions exigées par la Direction régionale. Finalement, il est indiqué que les rapports d'analyses des sols ayant été livrés sur le lot sont sur le point d'être transmis.

Ensuite, il est écrit que lors de l'inspection du 13 août 2013, l'inspectrice n'a pas remis aux représentants présents sur le terrain une partie aliquote des sols échantillonnés ce qui empêche la réalisation d'une contre-expertise. Par ailleurs, il est indiqué que le rapport d'expertise de 23-24 jointe au dossier, démontre que les sols échantillonnés ne contiennent pas les mêmes teneurs que celles prétendues par le ministère. Il est souligné

que les échantillons analysés ont été prélevés aux mêmes points GPS que ceux de l'inspectrice. De plus, il est allégué que les sols d'origine constituant le terrain n'ont pas été échantillonnés par le ministère lors de sa visite. Ainsi, il est indiqué que les teneurs des fonds et le seuil d'alerte n'ont pas été établis ce qui empêche d'établir si les sols déposés avaient une teneur supérieure à ceux constituant le milieu récepteur. Aussi, il est écrit que les bons de connaissance, les bordereaux de transport et les analyses des concentrations en hydrocarbure et autres contaminants des sols déposés sur le terrain ont été remis à l'inspectrice. Suivant ces documents, il est mentionné qu'aucun sol déposé sur le terrain ne montre de contamination.

Le rapport de 23-24 daté du 16 décembre 2013 et joint au dossier, indique que, conformément aux méthodes d'échantillonnage du ministère, des échantillons ont été prélevés le 4 novembre 2013 avec les mêmes points GPS et les résultats d'analyses montrent que les deux échantillons ne contiennent pas d'hydrocarbures pétroliers.

Le 4 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une série de documents supplémentaires à l'appui des prétentions du demandeur comme quoi les sols déposés sur le terrain n'étaient, à l'origine, pas contaminés.

Lors d'un entretien téléphonique survenu le 12 mai 2015 avec le soussigné, le représentant du demandeur évoque les difficultés qu'il a eues avec la Direction régionale et la responsable de l'accès à l'information afin d'obtenir les coordonnées GPS pour procéder, le plus rapidement que possible, à l'analyse des sols visés. Il déplore que malgré ses bonnes intentions, ces embûches aient retardé le moment où il a pu procéder à l'échantillonnage de ces sols.

Le 22 mai 2015, un courriel dressant le portrait chronologique des différents échanges survenus entre 23-24 et la Direction régionale est transmis au soussigné.

ANALYSE

Tout d'abord, un avis de non-conformité, daté du 18 novembre 2013, a bel et bien été envoyé au demandeur concernant le dépôt de sols contaminés sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec.

Ceci étant, il faut déterminer si la preuve au dossier est suffisante, eu égard au critère de la balance des probabilités, pour justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Nous sommes d'avis que la preuve répond à cette exigence et démontre que le demandeur a enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec à Sainte-Sophie.

Le demandeur a admis à l'inspectrice qu'il a permis que des sols soient déposés sur le lot 2 761 635. Ensuite, les observations de l'inspectrice de la Direction régionale et les résultats découlant de l'échantillonnage effectué le 13 août 2013 sont crédibles à l'effet

que des produits pétroliers étaient présents dans les sols déposés sur le terrain à Sainte-Sophie. Concomitamment, le rapport d'inspection de l'inspecteur de la ville de Sainte-Sophie, datée du 15 août 2013, corrobore ces résultats lorsqu'il indique percevoir des odeurs d'huile ou d'essence en provenance de la terre de remblai déposé sur le lot. Enfin, le rapport de vérification rédigé le 18 novembre 2013 prouve que la contamination présente dans les sols de remblai représente une réelle possibilité de porter atteinte à l'environnement, car la rivière Achigan longe la limite du remblai, un puits d'eau potable alimente la maison située sur le lot adjacent et le terrain récepteur est zoné agricole.

Il est à noter que, sans remettre en question la bonne foi et la validité des démarches du représentant du demandeur, les résultats découlant de l'échantillonnage effectué le 13 août 2013 par la Direction régionale ont une valeur probante plus élevée en raison notamment de leurs contemporanéités. D'ailleurs, le demandeur et son représentant ont soulevé plusieurs éléments pertinents qui cherchent à justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. Après analyse, ceux-ci ne réussissent pas, en tout respect, à annuler celle-ci.

La gravité des conséquences du manquement visé a été correctement évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et rien ne nous permet de remettre en question cette évaluation.

Les actions posées par le demandeur afin de répondre aux exigences de la Direction régionale sont à saluer, mais ne peuvent constituer un motif permettant l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. En effet, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

Les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont notamment d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant, de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

Lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation subséquente de l'opportunité d'imposer une sanction revient, de manière générale, aux directeurs régionaux. Ainsi, ceux-ci ont un pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et ce, conformément aux objectifs d'une telle sanction. À ce niveau, nous ne constatons aucune erreur dans l'application, par le directeur régional, de la loi et des règles administratives.

En terminant, le Bureau de réexamen n'est pas le bon forum pour évaluer les allégations entourant les problématiques d'accès à l'information soulevées par le représentant du demandeur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401088564 à Monsieur Stéphane Laplante.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-17
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fortress Specialty Cellulose inc.
Nom du représentant	Daniel Charron (Directeur des services techniques)
Numéro de dossier de réexamen	0371
Numéro de la sanction	401114915
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Fortress Specialty Cellulose inc., le 11 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A contrevenu à une norme de concentration prévue par l'article 57, soit avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit total supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57 et article 137.7 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 57 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*³ dit que :

La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère des concentrations de particules et de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 27.

Le quatrième paragraphe de l'article 137.7 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

4° contrevient à une norme de concentration prévue par l'article 45, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53, par l'un ou l'autre des articles 57 à 59 ou par l'article 104;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de pâtes et papier située au 451, rue Victoria à Thurso.

Le 15 mars 2013, M. Eddy Piegay, superviseur en environnement chez la demanderesse, transmet une lettre à la Direction régionale indiquant qu'elle a dépassé, pour la campagne annuelle de 2012, les normes d'émission atmosphérique pour les particules et pour le soufre réduit total (SRT). En effet, le niveau de particules a été évalué à 946,6 mg/Rm³ (norme maximale : 340 mg/Rm³) pour la chaudière à écorces et le niveau de SRT a été évalué à 2 480,2 ppmv (norme maximale : 10 ppmv) pour l'évent 701 des 23-24

Pour corriger la situation, la demanderesse indique qu'elle posera plusieurs gestes. Elle s'assurera que la chaudière à écorces est opérée avec un précipitateur 23-24 dont tous les champs sont fonctionnels à défaut de quoi elle utilisera du 23-24 comme combustible. Ainsi, la demanderesse vérifiera que l'opacimètre de la chaudière est bien calibré et que l'entretien préventif de cette dernière et de son système d'épuration des gaz soit fait. De plus, la demanderesse dirigera le SRT de l'évent 701 vers le système d'incinération des gaz non condensables dilués.

Le 7 juin 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant les dépassements des normes de SRT et de particules dans l'atmosphère relativement à la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2012. De plus, il est indiqué que la demanderesse doit transmettre, d'ici au 20 juin 2013, un plan des mesures correctives afin d'être conforme à la loi ainsi qu'un échéancier des travaux.

Le 26 août 2013, une réponse officielle à l'avis de non-conformité est envoyée par la demanderesse. Un document qui expose le plan des mesures correctives et l'échéancier des travaux y est joint. Celui-ci indique que pour la chaudière à écorces, les travaux sont réalisés et les résultats des tests sont satisfaisants. Pour le projet permanent de captage du SRT de l'évent 701, le document présente les différents éléments du plan d'action et mentionne que le captage permanent des gaz s'enclenchera au 23-24

Ceci étant, en parallèle à cette réponse officielle, un échange de courriels, en août 2013, entre la Direction régionale et la demanderesse, met en lumière les informations suivantes relativement au SRT de l'événement 701 des lessiveurs :

- les étapes de construction du projet permanent de captage du SRT de l'événement 701 des lessiveurs prendront 23-24 semaines;
- un arrêt d'usine est requis pour le démarrage du projet permanent. C'est pour cette raison que la date du démarrage du projet concorde avec un arrêt programmé de l'usine relativement à son entretien;
- la demanderesse étudie la possibilité de mettre en place des moyens de correction et d'atténuation temporaires afin de réduire les rejets. À ce titre, elle serait en contact avec 23-24 ainsi que 23-24 afin de trouver des solutions techniques efficaces.

Le 18 décembre 2013, M. Piegay informe la Direction régionale que l'usine sera fermée à partir du 22 décembre 2013 pour approximativement 23-24 semaines. La Direction régionale répond, le même jour, en demandant si cela modifie l'échéancier des travaux de raccordement de l'événement 701.

Le 13 janvier 2014, M. Piegay indique, par courriel, à la Direction régionale, qu'en raison de cette fermeture, le démarrage du projet permanent de captage du SRT de l'événement 701 des lessiveurs doit être ajusté en fonction du prochain arrêt programmé de l'usine, c'est-à-dire en octobre 2014. En effet, il indique que la fermeture temporaire de l'usine a permis de procéder à des travaux qui permettront de reporter l'arrêt programmé de juin 2014 à octobre 2014.

Le 12 février 2014, M. Piegay transmet une lettre à la Direction régionale. Celle-ci indique que la demanderesse a dépassé, pour la campagne annuelle de 2013, les normes d'émission atmosphérique pour le SRT. En effet, le niveau de SRT a été évalué à 1 254,8 ppmv (norme maximale : 10 ppmv) pour l'événement 701 des lessiveurs.

Il est écrit que pour corriger la situation, la demanderesse dirigera le SRT de l'événement 701 vers le système d'incinération des gaz non condensables dilués, comme indiqué dans le plan de mesures correctives transmis le 26 août 2013. Par contre, il est écrit que le démarrage du projet est maintenant fixé au prochain arrêt programmé de l'usine, soit en octobre 2014.

Un rapport de vérification, daté du 13 février 2014, rédigé par une inspectrice de la Direction régionale, dresse un portrait général de la situation et fait un suivi des données transmises la veille par la demanderesse. Il est souligné qu'aucune solution technique temporaire efficace ne fut proposée à la Direction régionale.

Par ailleurs, le rapport de vérification et la preuve au dossier font état que la Direction régionale aurait demandé à consulter les données disponibles recueillies à la station météorologique de la demanderesse située à l'est de l'usine, sur la rue Chartrand, afin d'obtenir un portrait des niveaux de SRT dans l'air ambiant à Thurso. Après l'analyse des

données disponibles, l'inspectrice affirme que la norme de H₂S prévue au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁴ pour protéger la population a été dépassée.

En somme, l'inspectrice conclut à « grave » les conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain et formule différentes recommandations.

Le 14 février 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant le dépassement de la norme de SRT pour la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2013. De plus, il est exigé que la demanderesse transmette, d'ici le 13 mars 2014, un plan des mesures correctives afin de se conformer à la loi.

Le 6 mars 2014, la Direction régionale transmet un courriel à M. Piegay où il est écrit :

À la suite de mon courriel du 13 janvier 2014, j'ai discuté à nouveau de la situation avec mes collègues et, compte tenu du niveau d'émission de SRT qui excède largement les exigences réglementaires, nous souhaitons valider certains aspects. Nous comprenons que l'arrêt actuel de l'usine qui a été devancé vous a permis de réaliser plusieurs projets. Compte tenu de l'enjeu environnemental lié à la situation actuelle, nous comprenons mal pourquoi le raccordement de l'évent n'a pas été priorisé et pourquoi vous n'avez pas profité de l'arrêt actuel pour exécuter ces travaux. Il demeure que la situation actuelle est préoccupante. En ce sens, nous n'avons pas encore reçu le rapport technique et avons très peu de détails par rapport aux travaux requis. Nous souhaitons donc obtenir davantage de précisions quant aux étapes requises pour compléter le projet sans délai.

Le 9 avril 2014, M. Guillaume Angers, coordonnateur en environnement chez la demanderesse, transmet un courriel à la Direction régionale. Ce courriel expose, en détail, l'état du projet de raccordement de l'évent 701 et réitère que le projet est prévu être complété lors de l'arrêt planifié d'octobre 2014. Il est écrit que le rapport technique du projet est en révision final et sera soumis sous peu à la Direction régionale.

Le 11 avril 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse au sujet de l'émission dans l'atmosphère de concentrations de composés de SRT supérieures aux normes prévues.

Le même jour, soit le 11 avril 2014, un intervenant de la Direction régionale communique avec M. Marco Veilleux, identifié comme administrateur de la demanderesse, afin d'expliquer les tenants et les aboutissements de la sanction administrative pécuniaire. M. Veilleux exprime son désaccord et ses préoccupations entourant le choix d'imposer, à ce stade-ci, une sanction administrative pécuniaire.

Le 2 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande signée le 2 mai 2014, le représentant de la demanderesse écrit que la mise en place des mesures correctives nécessitait des travaux d'envergure et un investissement de plusieurs 23-24 de dollars.

La réponse officielle, datée du 26 août 2013, à l'avis de non-conformité, daté du 7 juin 2013, exposait le plan des mesures correctives et l'échéancier des travaux. Ainsi, considérant l'ampleur du chantier, M. Charron allègue qu'il était impossible de terminer le projet avant le 23-24 de 2014. Donc, la demanderesse ne pouvait se conformer avant la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2013, raison d'être de l'avis de non-conformité du 14 février 2014 et incidemment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire du 11 avril 2014.

Le représentant de la demanderesse souligne que toutes les étapes requises au projet ont été mises en place selon un échéancier normal. Par contre, la fermeture temporaire de l'usine, signalée par courriel le 13 janvier 2014, a déplacé l'arrêt programmé de l'usine de juin 2014 à octobre 2014. De ce fait, le démarrage du projet de captage des gaz de l'événement 701 a dû être déplacé en fonction de cette nouvelle programmation.

De plus, le représentant de la demanderesse affirme que l'implantation de mesures correctives temporaires, comme le traitement au 23-24, a été étudiée afin de traiter les gaz de l'événement 701. Toutefois, cela était impossible de manière efficace et sécuritaire.

M. Charron rappelle que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* affirme qu'une sanction administrative pécuniaire a notamment comme objectif d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer. Au moment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, la demanderesse avait déjà amorcé, depuis 2013, les démarches requises pour se conformer. En conséquence, il allègue que l'approche punitive du ministère ne pourra améliorer la situation et ne pourra devancer l'échéancier de réalisation.

Le 20 avril 2015, M. Charron transmet une lettre qui cherche à clarifier certaines interrogations soulevées par le soussigné lors d'un entretien téléphonique tenu le 25 mars 2015.

La lettre explique qu'il était impossible de faire le démarrage du captage de l'événement 701 pendant l'arrêt de 23-24 semaines ayant débuté en décembre 2013. Il est écrit que les équipements du projet de captage de l'événement 701 n'avaient pas été reçus et que l'installation des infrastructures spécifiques à ce projet n'était pas complétée. Le projet avait 23-24 raccords dont quelques-uns touchaient des éléments externes du système, c'est-à-dire l'eau, l'air ou la vapeur. Ce même projet était relié entre deux départements, soit le département de la cuisson et le département de la centrale thermique. Il est écrit que le tout devait être relié à environ 23-24 pieds de tuyauterie. Ainsi, la lettre indique que le projet avait une certaine complexité et nécessitait une coordination ainsi que du temps notamment pour adhérer aux standards d'assemblage de construction de la « Black

Liquor Recovery Boiler Advisory Committee » et de ceux de la Régie du bâtiment du Québec.

La lettre indique que la demanderesse a profité de l'arrêt de décembre 2013 pour faire l'entretien des équipements ce qui lui a permis de déplacer l'arrêt programmé de juin à octobre 2014. La lettre affirme qu'en fonction de l'ensemble des éléments déjà soulevés et afin de respecter les règles en matière de santé et de sécurité, le démarrage du captage de l'évent 701 ne pouvait se faire sans que l'usine soit en arrêt. Ainsi, il est écrit que le projet s'est donc ajusté en fonction de ce nouveau calendrier suivant un échéancier agressif et serré.

La lettre précise que la demanderesse a évalué l'utilisation d'autres technologies afin de mettre en place une solution temporaire comme un épurateur de gaz avec un oxydant chimique, notamment le 23-24 . Cependant, il est allégué qu'aucune étude industrielle ou technique ne démontrait un succès satisfaisant (risques versus efficacité) d'élimination du SRT et qu'il n'existait aucune installation de ce genre en activité.

La lettre souligne que lorsque la demanderesse a reçu le courriel de la Direction régionale, le 6 mars 2014, elle avait déjà refait la planification du projet pour le livrer en fonction du nouvel arrêt programmé d'octobre 2014. La lettre indique qu'un projet de cette envergure, évalué à plus de 23-24 de dollars, dans un complexe industriel lourd, requiert un haut niveau de logistique. D'ailleurs, la lettre évoque que le ministère a manqué à son devoir en n'informant pas la demanderesse que le déplacement du projet de juin à octobre 2014 n'était pas acceptable. Il est écrit que cette situation a privé la demanderesse d'explorer des alternatives. Ainsi, elle aurait été mise devant le fait accompli lors de l'émission de la sanction administrative pécuniaire en avril 2014. La lettre dénonce que la sanction administrative pécuniaire n'a pas sa raison d'être dans le cas présent considérant que son objectif est normalement d'accélérer la réaction d'une entreprise délinquante.

Finalement, la lettre soulève qu'une demande d'accès à l'information a été faite par la demanderesse, le 29 janvier 2015, mais qu'elle n'a toujours pas été traitée, ce qui nuit à sa capacité à faire ressortir d'autres éléments relativement à sa demande de réexamen.

Le 21 avril 2015, M. Charron indique, par courriel, que l'arrêt imprévu des opérations en décembre 2013 a reporté à octobre 2014 le démarrage du projet de captage qui, avant cet événement, était planifié pour juin 2014. Ce report a été communiqué au ministère le 13 janvier 2014. Il soutient que le 6 mars 2014, lorsque la demanderesse a reçu un message de mécontentement du ministère, elle était limitée dans sa flexibilité de livrer le projet plus rapidement qu'en octobre 2014.

M. Charron conclut son courriel en indiquant que le Bureau de réexamen peut continuer l'analyse du dossier et rendre une décision en réexamen malgré que la demande d'accès à l'information soit toujours en traitement au ministère.

ANALYSE

Tout d'abord, il est clair que la demanderesse, dans le cadre de l'exploitation de son usine de pâtes et papier située au 451, rue Victoria à Thurso, a émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de SRT supérieures aux normes prévues au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.

En effet, la preuve démontre, de façon probante, que les normes d'émission atmosphérique quant au SRT de l'événement 701 des lessiveurs dépassent la norme maximale réglementaire, et ce, pour la campagne annuelle de 2012 et la campagne annuelle en cause soit celle de 2013. D'ailleurs, ce point n'est pas contesté par la demanderesse.

Le degré de gravité des conséquences de l'émission dans l'atmosphère de concentrations de composés de SRT supérieures aux normes réglementaires a été évalué à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Normalement, un dossier relatif à un manquement à conséquences « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal. Néanmoins, le directeur régional peut, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à décourager la répétition d'un tel manquement ou à favoriser un retour rapide à la conformité.

Ainsi, la question en litige n'est pas de déterminer s'il y a eu, oui ou non, un manquement à la réglementation. Elle est plutôt de savoir si, selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire était justifiée à l'égard de ses objectifs. À ce titre, les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant, de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

À priori, il est indéniable que la situation en l'espèce implique des enjeux humains et environnementaux majeurs. Le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement est explicite à ce sujet.

Nous ne nions pas les efforts de la demanderesse afin de trouver des mesures correctives temporaires qui auraient été efficaces et sécuritaires. Néanmoins, même si ces efforts sont louables, ils ne sauraient justifier, à eux seuls, l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Par ailleurs, nous ne remettons pas en question la position de la demanderesse comme quoi elle ne pouvait effectuer le démarrage du captage de l'événement 701 pendant l'arrêt de 23-24 semaines ayant débuté en décembre 2013. Nous nous rangeons, à ce sujet, derrière les explications de la demanderesse.

Ceci étant, il est important de rappeler qu'une collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale n'est pas créatrice de droit permettant, par exemple, de poursuivre un manquement ou de faire fi des avis de non-conformité reçus.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>.

Là où les choses se compliquent, c'est le moment où la demanderesse choisit de reporter de cinq mois, c'est-à-dire de juin 2014 à octobre 2014, la mise en œuvre du projet de captage des gaz de l'événement 701. La demanderesse allègue que l'arrêt imprévu des opérations en décembre 2013 lui a permis de faire l'entretien des équipements et ainsi de reporter l'arrêt programmé de juin à octobre 2014. De ce fait, celle-ci évoque qu'elle devait déplacer le projet de captage des gaz en fonction de cette nouvelle programmation.

Tout d'abord, nous comprenons que la mise en œuvre du projet de captage des gaz de l'événement 701 nécessitait obligatoirement un arrêt de l'usine. Par contre, considérant la gravité de la situation et ses enjeux majeurs, nous croyons que la demanderesse devait, à tout prix, conserver son plan initial et ainsi prioriser l'installation du projet de captage des gaz pour juin 2014.

De plus, nous sommes d'avis que la demanderesse est l'unique responsable de ce choix. La Direction régionale ne lui a jamais communiqué son approbation et, de toute façon, ce n'est pas à elle de sanctionner chacun de ses gestes.

En fait, la demanderesse connaissait l'opinion de la Direction régionale sur l'importance de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à la situation. À titre d'exemple, nous pouvons citer les avis de non-conformité du 7 juin 2013 et du 14 février 2014, ainsi que le courriel du 6 mars 2014.

Conséquemment, et en tout respect pour l'opinion de la demanderesse, nous croyons que la sanction administrative pécuniaire a été envoyée conformément à ses objectifs. En effet, à la lumière de l'ensemble de la preuve au dossier, nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire cherchait à inciter la demanderesse à maximiser ses efforts pour mettre en œuvre, sans délai, une solution, c'est-à-dire avant octobre 2014. De plus, nous croyons que la sanction administrative pécuniaire cherchait à s'assurer que la solution projetée soit définitive et fonctionnelle évitant ainsi un nouveau report dans le dossier.

Nous tenons à préciser qu'un des objectifs d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas d'inciter la personne concernée à prendre les mesures requises pour se conformer lorsque le moment sera jugé opportun. L'objectif est d'inciter la personne concernée à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer.

Finalement, en lien avec la problématique soulevée par le représentant de la demanderesse au sujet de la demande d'accès à l'information qui serait restée sans réponse, le Bureau de réexamen a offert de suspendre l'analyse du dossier afin que ce dernier puisse clarifier la situation. Néanmoins, le représentant nous a signifié que nous pouvions poursuivre nos démarches et ce, nonobstant cette situation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401114915.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata
Nom du représentant	Gilles Garon, président
Numéro de dossier de réexamen	0422
Numéro de la sanction	401134218
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata, le 5 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux de reconstruction des quais de Saint-Juste-du-Lac et de Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Notre-Dame-du-Lac) dans la rive et le littoral du lac Témiscouata.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 22 al. 1 et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. À cela s'ajoute la considération d'un facteur aggravant puisque la demanderesse a contrevenu à plus d'un manquement constaté lors d'une même journée, soit aux articles 66, 20, 22 al.1 de la *Loi sur la qualité à l'environnement*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 décembre 2013, la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata (« RIIPLT ») a conclu une entente de transfert des infrastructures portuaires de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac avec Transport Canada.

La transaction visait essentiellement la réouverture du service de traversier reliant les deux rives du lac Témiscouata. La reprise intégrale de la traverse nécessitait, au préalable, des travaux de mise aux normes et de réfection des structures portuaires existantes.

Le 10 février 2014, lors d'une conversation téléphonique, la Direction régionale informe 23-24, consultant de la Firme d'ingénierie mandatée par la demanderesse, que les travaux projetés nécessitent impérativement un certificat d'autorisation du ministère.

Le 26 février 2014, la Direction régionale a reçu une correspondance de 23-24 résumant l'ampleur des travaux projetés et requérant une exemption à l'exigence de détention d'un certificat d'autorisation. En soutien à sa demande, la firme explique que ce projet ne vise qu'à rénover les structures existantes et qu'aucun travail en situation

immergée ne sera effectué et par conséquent, qu'aucun risque de nuisance environnemental ne pourra en résulter.

En réponse à la demande, la Direction régionale communique avec 23-24, le 3 mars 2014, pour requérir des informations supplémentaires avant de statuer sur l'assujettissement des travaux à la procédure d'autorisation préalable.

Selon le compte rendu de la conversation téléphonique du 1^{er} avril 2014, la Direction régionale explique à 23-24 que la nature et l'ampleur des travaux projetés peuvent présenter un risque de contamination à l'environnement et qu'à cet effet, un certificat d'autorisation était requis.

Le 15 avril 2014, la Direction régionale est informée que des travaux sont en cours de réalisation aux quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac sans que le ministre ait eu l'opportunité de délivrer un certificat d'autorisation à cette fin.

À la même date, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux et note l'état d'avancement des travaux de réfection. Selon les informations rapportées par l'inspectrice, les travaux auraient débuté le 25 mars 2014.

De plus, sur les chantiers respectifs, l'inspectrice constate plusieurs manquements aux articles 66 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, le rapport note la présence de résidus de construction, soit des débris de bois et des morceaux de bois de sciage, dans l'eau et sur la glace entourant le quai. Elle a également observé la présence de contamination par sédiments sur la glace surtout dans le secteur où la machinerie avait circulé, ce qui laisse présumer qu'il en est certainement tombé dans le lac. Elle a repéré les traces de passage de la machinerie sur le pourtour du quai sur la glace. Enfin, sur le chantier de Notre-Dame-du-Lac, les résidus de construction ont été entassés dans la rive du lac.

En date du 29 avril 2014, un avis de non-conformité faisant état de ces manquements est transmis à la demanderesse.

Le 12 mai 2014, un avis d'expertise de la Direction régionale vient confirmer le fait que la réalisation des travaux constatés dans le littoral du lac Témiscouata était assujettie à la nécessité de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. On y reconnaît également qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré à cette date.

Le 5 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En raison des discussions avec la Direction régionale, du contexte et de la nature des travaux, la demanderesse a tenu pour acquis que sa demande d'exemption au processus d'autorisation préalable serait nécessairement accordée.

Tout d'abord, la demanderesse allègue que la décision de soumettre une demande d'exemption est survenue, après une discussion avec la Direction régionale, en janvier 2014. La demanderesse s'est ultérieurement adressée à la Direction régionale pour lui faire part des motifs qui sous-tendent sa demande d'exemption au certificat d'autorisation. Selon ses prétentions, les démarches entreprises auprès de la Direction régionale et le dépôt d'une demande d'exemption, le 26 février 2014, démontrent que son argumentaire était suffisamment étayé pour que la demande d'exemption lui soit accordée.

Cependant, dans une conversation téléphonique avec la demanderesse, en date du 8 juin 2015, elle a soutenu qu'aucun geste n'a été posé par la Direction régionale qui aurait permis de confirmer ou d'infirmer que la demande d'exemption serait nécessairement accordée.

Ensuite, la demanderesse souligne que les travaux ont démarré dans un contexte d'urgence qui nécessitait une exemption aux autorisations du ministère. En effet, le littoral du lac Témiscouata est soumis à des périodes de crues printanières qui auraient pu empêcher la finalisation des travaux projetés. Il a donc fallu entreprendre les travaux dans la période hivernale 2013-2014.

Par la suite, lorsqu'on observe les plans et devis fournis par la firme d'ingénierie, la demanderesse soutient que les travaux n'ont pas été exécutés dans la rive ou dans le littoral du lac Témiscouata. Le fait qu'aucun travail de réfection n'ait été effectué aux fondations des quais (sous-œuvre), que ceux-ci se sont limités à l'intérieur des fondations existantes et aux surfaces émergées, démontre clairement que ces travaux n'ont pas été exécutés « ... dans la rive et le littoral du lac Témiscouata. », et qu'ils n'ont aucunement altéré, ni modifié le fond marin.

S'agissant de la présence de sédiments provenant des travaux sur les quais, la demanderesse prétend que les travaux se sont essentiellement déroulés à l'intérieur des sous-œuvre existants et sous couvert de glace. Aucun travail n'a été effectué dans le fond marin autour des quais et aucun contaminant n'a été déposé.

Enfin, l'entrepreneur était tenu de réaliser les travaux selon la norme BNQ 1809-900. Les mesures de protection de l'environnement prévues au devis ont été respectées. La gestion des débris, des déchets et matériaux secs, la manutention et le transport des matériaux ainsi que l'élimination des déchets ont été effectués selon les exigences du devis.

ANALYSE

Dans ces motifs, la demanderesse ne conteste pas le fait que les travaux de réfection ont été entrepris sans la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère. Par contre,

ses prétentions sont à l'effet que le contexte et la nature des travaux justifiaient amplement la nécessité d'être exemptée à la procédure d'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Tout d'abord, s'agissant de la nature des travaux, une analyse de la preuve révèle que les travaux de réfection consistaient en une construction de structures sur la rive et une partie du littoral du lac Témiscouata. Le remplacement des structures vétustes nécessitait des opérations de démolition et l'usage de machinerie sur les chantiers. Des travaux d'une telle ampleur étaient vraisemblablement susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement, et à cet effet, il aurait fallu détenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ensuite, la demanderesse prétend que les travaux ont été exécutés dans un contexte d'urgence qui militait pour une exemption aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, nous pouvons comprendre que la demanderesse était obligée d'exécuter tous les travaux avant la fermeture du programme fédéral de transfert le 15 avril 2014. Cependant, la conversation du 10 février 2014 démontre que le ministère était disposé à considérer les motifs justifiant l'urgence mais ceci n'a pas été possible, car la demanderesse a tardé à transmettre l'ensemble des documents exigés, et ce, malgré les rappels réalisés par la Direction régionale. Donc, ce motif ne peut pas justifier le manquement à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation.

Enfin, la demanderesse soutient qu'aucun travail n'a été effectué dans le fond marin, autour des quais et qu'aucun contaminant n'a été déposé. Elle affirme également que toutes les mesures de prévention nécessaires ont été prises par l'entrepreneur pour éviter tout risque environnemental. Avec respect, la preuve soumise par la Direction régionale démontre clairement que les travaux exécutés étaient susceptibles d'émettre des contaminants dans le lac Témiscouata et l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige la délivrance d'un certificat d'autorisation au préalable.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401134218.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-18	53-54	2015-06-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe immobilier D.S.D. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0292
Numéro de la sanction	401080531
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-06-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Groupe immobilier D.S.D. inc. le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 8 février 2013 pour Remblayage d'un marécage et restauration d'un cours d'eau et d'un marécage notamment lors de la réalisation d'un projet conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute

¹ RLRQ, c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 février 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse concernant le remblayage d'un marécage ainsi que la restauration d'un cours d'eau et d'un marécage pour un projet de développement domiciliaire, à Sainte-Adèle.

Le 30 juillet 2013, la firme mandatée par la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction régionale afin de faire le suivi des engagements et des travaux réalisés confirmant que toutes les mesures de restauration ont été implantées et aucun travail additionnel n'est requis.

Le 26 août 2013, une inspectrice se rend sur le site et conclut que les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le certificat d'autorisation délivré.

Le 9 octobre 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau tel que le prescrit l'article 123.1 de la LQE.

Le 22 octobre 2013, en réponse à l'avis de non-conformité, un rapport de surveillance des travaux de restauration est acheminé à la Direction régionale. Le même jour, un courriel est transmis par la Direction régionale au représentant de la demanderesse l'informant des divergences entre les conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 8 février 2013 et le rapport de surveillance reçu, notamment quant aux sédiments présents dans le milieu humide.

Le 14 novembre 2013, une lettre est envoyée à la Direction régionale apportant des précisions aux constats relevés lors de l'inspection.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement de ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau, conformément à l'article 123.1 de la LQE.

Le 29 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint une lettre, datée du 23 janvier 2014, ainsi que les correspondances écrites échangées avec le Ministère dans laquelle elle indique les raisons techniques pour lesquelles les travaux présentés dans le certificat d'autorisation n'ont pas été réalisés exactement tel que décrit, c'est-à-dire limiter la sur excavation en milieu humide et maintenir un lit d'écoulement végétalisé. Elle ajoute que la réalité du terrain a permis de réduire les volumes d'excavation et l'empiètement en milieu humide et de réduire la mise à nu du sol dans le littoral.

ANALYSE

La Direction régionale a évalué à modérées les conséquences du manquement. Or, selon le *Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement* produit à l'annexe 2 de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, les conséquences sont à notre avis mineures.

En effet, le rapport d'inspection indique ceci quant à la vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté :

Milieu récepteur n'ayant pas un caractère très sensible puisqu'il s'agit d'un cours d'eau intermittent dont les eaux s'infiltrant dans un point bas et le lit disparaît. Le milieu humide tant qu'à lui, est affecté sur une très petite superficie.

Ainsi, selon le *Tableau* et la description inscrite au rapport d'inspection, la vulnérabilité du milieu est, à notre avis, de gravité mineure (milieu récepteur peu sensible, milieu récepteur moyennement sensible dont la superficie est relativement faible).

La Direction régionale a fait valoir, au moment du réexamen de la sanction, la présence d'un manquement semblable commis par la demanderesse et notifié par un avis d'infraction en 2011 relativement à l'aménagement d'un chemin sur une longueur de plus de 1 kilomètre, à Saint-Adèle, et ce, sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Au sens de la *Directive*, il s'agit d'un facteur aggravant.

Toutefois, ce facteur aggravant ne faisait pas partie du dossier initial et ne peut être retenu, car il n'a pas été pris en compte dans la décision d'imposer la sanction, le 7 janvier 2014. Cet avis d'infraction a été porté à notre connaissance qu'en cours de traitement de la demande de réexamen.

En somme, un manquement à conséquences mineures sans la présence de facteur aggravant valide ne peut justifier la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401080531.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-06-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de l'Isle-aux-Coudres
Nom de la représentante	Joanne Fortin, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	0397
Numéro de la sanction	401112437
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Municipalité de l'Isle-aux-Coudres, le 2 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32 al.1 partie 2, soit avoir augmenté la capacité de pompage du poste de pompage d'eaux usées PP-5.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 32 al.1 partie 2 et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit que la demanderesse était au fait qu'une autorisation était requise.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 juillet 2013, la demanderesse octroie le contrat de mise à niveau des pompes du poste de pompage PP-5 à une firme. L'échéancier initial prévoit que les travaux seront réalisés du 13 juillet au 20 septembre 2013. Cependant, cet échéancier est repoussé plusieurs fois jusqu'au 25 novembre 2013, puisque la demanderesse apprend quelques jours après l'attribution du contrat qu'elle doit obtenir une autorisation préalablement au commencement des travaux.

Le 21 octobre 2013, la Direction régionale est informée, via un avis de déversement d'eaux usées de la station de pompage de la demanderesse, que celle-ci a prévu effectuer des travaux du 11 au 22 novembre 2013 afin d'augmenter la capacité de pompage au poste PP-5. À la suite de la réception de cet avis, une analyste de la Direction régionale indique à la demanderesse qu'elle doit obtenir une autorisation préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le 3 novembre 2013, des élections municipales ont lieu partout au Québec. Ceci a pour effet de dissoudre le conseil de la demanderesse et de ne pas lui permettre de prendre de décision pendant une partie du mois d'octobre et de novembre 2013.

Le 13 novembre 2013, la demanderesse dépose une demande d'autorisation à la Direction régionale pour l'augmentation de la capacité de pompage du poste PP-5.

Le 10 décembre 2013, un consultant de la demanderesse informe la Direction régionale que les travaux ont déjà eu lieu.

Le 13 janvier 2014, la Direction régionale informe la demanderesse que la demande d'autorisation ne pourra être complétée puisque celle-ci a déjà procédé à l'installation des pompes. Par contre, la demanderesse devra respecter certaines conditions.

Le 30 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée à la station de pompage de la demanderesse. L'inspecteur constate que de nouvelles pompes ont été installées au poste de pompage PP-5. La directrice de la demanderesse précise à l'inspecteur qu'elle a su en juillet 2013 qu'une autorisation était requise avant d'installer les pompes, mais que le contrat avait déjà été alloué à une firme.

Le 19 février 2014, une analyste de la Direction régionale confirme qu'une autorisation était requise avant l'installation de nouvelles pompes au poste de pompage PP-5. Elle précise que la demanderesse était au courant de cette obligation.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant l'augmentation de la capacité du poste de pompage d'eaux usées PP-5 sans autorisation.

Le 2 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse prétend qu'elle ne savait pas qu'il lui fallait obtenir une autorisation préalablement à de tels travaux. Elle indique ne jamais avoir été informée par la Direction régionale de cette exigence, et ce, depuis le début de la planification en 2011, alors que c'est la Direction régionale elle-même qui lui demande ces travaux afin d'éviter les débordements à son poste.

Elle affirme que, lorsqu'elle a appris cette exigence, elle a tout fait afin de se conformer aux exigences de la Direction régionale et obtenir une autorisation avant le début des travaux, mais en vain. Elle indique que le maire a contacté une analyste de la Direction régionale pour lui préciser ce fait, mais que le contrat étant déjà attribué, il serait difficile de ne pas commencer les travaux avant l'obtention de l'autorisation demandée tout en ne faisant pas grimper les coûts, même en reportant le plus possible ceux-ci.

Elle ajoute avoir été induite en erreur par le représentant de la firme chapeautant les travaux, celle-ci ne sachant pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour ces travaux.

La demanderesse précise qu'elle est une petite municipalité et doit gérer un règlement d'emprunt afin de dégager les montants nécessaires aux travaux. Elle indique que d'octobre à novembre 2013, elle ne pouvait prendre aucune décision puisque le conseil était absent le temps des élections municipales.

Enfin, la demanderesse affirme avoir été de bonne foi et diligente tout au long de ce processus, en agissant rapidement.

ANALYSE

Il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse a procédé aux travaux d'augmentation de la capacité des pompes au poste de pompage PP-5 vers la fin novembre 2013, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation requise en dépit qu'elle était au courant d'une telle exigence depuis juillet 2013. La demanderesse a donc sciemment décidé de procéder aux travaux de mise à niveau des pompes sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre. Elle avait pourtant déposé une demande d'autorisation quelques jours auparavant.

Bien qu'elle allègue avoir pris connaissance de cette obligation qu'en juillet 2013 et que les élections municipales ont eu certainement un impact sur les prises de décisions de la demanderesse, celle-ci avait la possibilité de reporter les travaux jusqu'à ce qu'elle obtienne son autorisation.

Les considérations financières évoquées par la demanderesse ne peuvent excuser le fait que la demanderesse devait obtenir une autorisation préalable. Elle se devait d'attendre l'émission de l'autorisation avant d'entreprendre les travaux.

La demanderesse dit ne jamais avoir été informée de cette obligation par la Direction régionale ou par la firme qu'elle a engagée avant juillet 2013. Quoi qu'il en soit, celle-ci a été mise au courant de cette obligation en juillet 2013, soit avant le début des travaux.

Nous ne doutons aucunement de la bonne foi de la demanderesse dans sa démarche. Par contre, celle-ci ne peut excuser le manquement qui lui est reproché.

Il est important de rappeler que cette sanction administrative pécuniaire a été émise afin de dissuader la répétition d'un tel manquement.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Municipalité de l'Isle-aux-Coudres est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401112437.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-19	53-54	2015-06-19
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Normand Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	0368
Numéro de la sanction	401102078
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-19

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Normand Bergeron, le 27 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait l'exercice d'activités (centre de tri et pressage de voitures hors d'usage) susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

En sus, des facteurs aggravants ont été pris en considération, car des manquements de même gravité ont été commis par le demandeur au cours des cinq dernières années. En fait, il s'agit des avis de non-conformité émis le 4 avril 2012 et le 28 mars 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE dit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE affirme :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 18 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale a lieu sur un terrain loué et exploité par le demandeur. Il s'agit du 289, montée Saint-Vincent à Saint-Placide. Le demandeur est présent lors de l'inspection. Celle-ci révèle les éléments suivants :

- La présence de²³⁻²⁴ véhicules hors d'usage, d'une pelle mécanique, d'une remorque contenant des pneus et d'un camion contenant, dans sa boîte, une voiture écrasée;
- La majorité des véhicules hors d'usage contiennent du liquide de servodirection, du lave-vitre et du liquide de servofrein;
- À l'arrivée des inspecteurs, le demandeur écrase une voiture à l'aide d'une pelle mécanique. Cette activité est réalisée directement sur le sol du terrain;
- La présence d'un amas de métaux non trié où il y a des réfrigérateurs, des réservoirs d'huile à chauffage et plusieurs autres métaux;
- La présence de compartiments servant au triage des métaux qui sont délimités par des blocs de béton.

Le 10 janvier 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été demandée par le demandeur concernant une activité de pressage de véhicules hors d'usage. Il confirme qu'une activité de pressage de véhicules hors d'usage requiert un certificat d'autorisation conformément à l'article 22, alinéa 1 de la LQE.

Le 14 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur concernant les activités d'un centre de tri de métaux et de pressage de voitures hors d'usage sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Le 10 février 2014, le représentant du demandeur, 23-24 , conteste toutes les allégations contenues dans l'avis de non-conformité du 14 janvier 2014 en soumettant des documents au soutien de ses arguments.

Le 27 mars 2014, un avis de réclamation correspondant à une sanction administrative pécuniaire est acheminé au demandeur concernant un centre de tri et le pressage de voitures hors d'usage.

Le 28 avril 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Celle-ci indique que 23-24 est le représentant du demandeur.

Le 20 avril 2015, le Bureau de réexamen reçoit une lettre indiquant que 23-24 n'a plus le mandat de représenter le demandeur dans ce dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de la demande signée le 28 avril 2014, le représentant affirme que le demandeur opère un commerce de gros de ferrailles et de vieux métaux pour la revente du métal. Il prétend que cette activité ne peut résulter de quelque rejet de contaminant que ce soit.

Le représentant dépose les rapports d'inspection du 6 février 2012, du 27 mars 2012, du 18 mai 2012, du 3 juillet 2012 et du 18 mars 2013 qui ont été réalisés sur le terrain exploité par le demandeur. Il allègue que l'inspecteur responsable de ces inspections avait notamment observé une activité de tri de métaux, mais avait conclu que celle-ci ne génère normalement pas de contaminant dans l'environnement et n'est donc pas assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Par ailleurs, le représentant confirme que le demandeur exerce une activité qui consiste à écraser le toit des véhicules hors d'usage. Il indique qu'il y a une distinction majeure entre presser un véhicule hors d'usage et écraser le toit d'un véhicule hors d'usage avec une pelle mécanique. Il ajoute que le demandeur utilise les services de 23-24 pour vidanger les huiles usées des véhicules hors route avant de les écraser. À ce titre, des factures sont jointes au dossier. Ainsi, il affirme que conformément au rapport d'inspection du 18 décembre 2013, aucun déversement n'a été constaté dans l'environnement. Il argumente qu'une activité se limitant à écraser le toit d'un véhicule hors usage ne peut entraîner un quelconque déversement dans l'environnement.

Enfin, le représentant soulève que le demandeur semble être victime de harcèlement par des tiers à cause des activités réalisées sur son terrain.

ANALYSE

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que le demandeur a exercé les activités d'un centre de tri de métaux et de pressage de voitures hors d'usage sur le terrain situé au 289, montée Saint-Vincent à Saint-Placide. À ce titre, la preuve démontre que le demandeur admet qu'il exploite un centre de tri de métaux et qu'il « écrase » le toit de voitures hors d'usage jusqu'au capot afin de mieux les transporter.

Nous sommes d'avis que, contrairement aux prétentions du représentant, l'utilisation du mot « presser » ou « écraser », dans le cadre précis de cette inspection du 18 décembre 2013, réfère à la même observation, c'est-à-dire celle où une automobile hors d'usage est (ou a été) pressée par une pelle mécanique.

De plus, nous ne nions pas que le demandeur semble utiliser les services de 23-24 pour les vidanges des huiles usées. Néanmoins, la preuve est claire à l'effet qu'au moment de l'inspection, la voiture qui était en train d'être pressée, contenait toujours du liquide de servodirection.

Le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*³ indique que :

Les activités du secteur du recyclage des VHU [véhicules hors d'usage] sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement. Par conséquent, les entreprises de démantèlement et de pressage sont assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la construction, l'exploitation, la modification ou l'augmentation de la production.

L'absence de trace d'huile sur le sol lors du pressage de voitures hors d'usage n'est pas le critère applicable relativement à l'article 22 de la LQE. La susceptibilité d'émettre un contaminant dans l'environnement est suffisante. Ainsi, dans le cas en l'espèce, la preuve est probante à l'effet que l'activité de pressage de véhicules hors d'usage survenu le 18 décembre 2013 était susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE était nécessaire, et ce, malgré les affirmations du demandeur voulant qu'il n'y a eu aucun déversement dans l'environnement.

Par ailleurs, pour le volet relatif au centre de tri de métaux exploité par le demandeur, le dossier de la Direction régionale n'est pas convaincant à l'effet que cette activité constatée le 18 décembre 2013 était susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Les rapports d'inspection antérieurs prêtent à confusion quant à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour un centre de tri de métaux et l'avis professionnel émis le 10 janvier 2014 est muet à ce sujet.

Ceci dit, nul doute que l'obtention d'un certificat d'autorisation était préalable avant l'exécution d'une activité de pressage de véhicules hors usage, et ce, afin que la Direction

³ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf.

régionale puisse notamment connaître les conséquences de l'activité sur l'environnement et de juger de son acceptabilité.

L'activité de pressage de véhicules hors d'usage a été évaluée à « mineur » en fonction du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction. Néanmoins, des facteurs aggravants ont été pris en considération, c'est-à-dire les manquements contenus aux avis de non-conformité émis le 4 avril 2012 et le 28 mars 2013. Au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, cela milite vers l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

En terminant, le Bureau de réexamen n'a pas la compétence pour se pencher sur les allégations entourant les problématiques de harcèlement vécu par le demandeur.

Notons que le Bureau de réexamen a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le demandeur par téléphone et par l'envoi d'une lettre afin d'obtenir verbalement les motifs présentés au soutien de la demande de réexamen, et ce, sans succès.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102078.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-19
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc.
Nom du représentant	Claude Maziade, Directeur de l'amélioration continue
Numéro de dossier de réexamen	0412
Numéro de la sanction	401129963
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc., le 30 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une industrie (fabrication de poêles et de cheminées) susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés dans l'imposition de la sanction. Premièrement, quatre manquements commis par la demanderesse ont été constatés le

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

même jour. Deuxièmement, un manquement semblable a été commis par la demanderesse et a été notifié par un avis de non-conformité le 26 avril 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle a déposé une demande de certificat d'autorisation en mai 2012. Elle soutient avoir reçu une confirmation de la réception de sa demande, mais affirme que l'employé chargé de son analyse 53-54, sans transférer le dossier. Elle est en désaccord avec l'interprétation à l'effet qu'il était de sa responsabilité d'effectuer un suivi alors qu'elle considère que la Direction régionale n'a pas été diligente dans le traitement de ses dossiers.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** l'activité exercée par la demanderesse, soit la fabrication de foyers de chauffage au bois et de cheminées en acier inoxydable nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation puisqu'elle est susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse ne détient pas de certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités;
- **CONSIDÉRANT QU'**à la suite d'une inspection, un avis de non-conformité daté du 26 avril 2012 a été envoyé à la demanderesse l'avisant de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** la connaissance par la demanderesse de la nécessité d'obtenir l'autorisation requise préalablement à la réalisation du projet est assimilable à un facteur aggravant valide;
- **CONSIDÉRANT QUE** le courriel adressé en mai 2012 à la Ville de St-Jérôme et transmis en copie conforme à un inspecteur de la Direction régionale ne peut être considéré comme un dépôt officiel d'une demande de certificat d'autorisation car le formulaire n'était pas complété ni signé et les documents requis à l'appui étaient manquants;
- **CONSIDÉRANT QUE** malgré les prétentions de la demanderesse voulant qu'il s'agisse d'un imbroglio administratif, le simple dépôt d'une demande n'autorise pas la demanderesse à exercer ses activités puisqu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- **CONSIDÉRANT QUE** l'imposition de la sanction est conforme au cadre général d'application;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401129963 à I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-19	53-54	2015-06-19
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Service Alimentaire Desco inc.
Nom du représentant	M. Guy Chevalier, président
Numéro de dossier de réexamen	0328
Numéro de la sanction	401079752
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-06-22

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Service Alimentaire Desco inc., le 20 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volailles au 2395, 2^{ème} rue à Sainte-Sophie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été pris en considération, soit la répétition d'un manquement, car le rejet d'eaux usées dans l'environnement sans aucun traitement perdure depuis au moins le 17 septembre 2008. De plus, l'historique au dossier révèle que la demanderesse était au fait de la situation, car plusieurs échanges de courriels concernant l'installation d'un système de traitement de l'effluent de l'usine ont eu lieu avec le Ministère.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la transformation de produits alimentaires.

Le 17 septembre 2008, un certificat d'autorisation est délivré à Volpak inc. pour l'exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volailles. Cette dernière est propriétaire de l'usine située au 2395, 2^e rue à Sainte-Sophie.

Le même jour, une autorisation est émise à Volpak inc. pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées.

Le 8 février 2013, un avis de non-conformité est transmis à Volpak inc. faisant état du non-respect des conditions de l'autorisation, à savoir l'opération de l'usine sans système de traitement des eaux usées prévu aux plans et devis. Volpak inc. est l'exploitant de l'usine à l'époque.

Le 13 septembre 2013, lors d'une inspection de suivi, le directeur de l'usine informe l'inspectrice que la demanderesse opère l'usine depuis le mois de mai 2012.

Le 23 septembre 2013, un représentant de la demanderesse confirme à l'inspectrice que l'exploitant actuel de l'usine est Service Alimentaire Desco inc. Toutefois, le propriétaire de l'usine est Volpak 2013 inc.

Le 19 septembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour avoir entrepris l'exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volaille sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 10 octobre 2013, la Direction régionale est avisée par courriel que la demanderesse a mandaté une firme afin de déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation en

vertu de l'article 22 de la LQE pour son usine, car l'autorisation actuelle est au nom de Volpak inc.

Le 21 janvier 2014, un professionnel atteste que les activités de transformation et d'emballage de volailles sont susceptibles de contaminer l'environnement via, entre autres, les eaux usées issues du procédé de l'usine, d'autant plus que ces eaux sont rejetées à proximité du cours d'eau le ruisseau aux Castors. En conséquence, il confirme que la demanderesse est assujettie aux articles 22 et 32 de la LQE.

Le 20 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse rappelle que Volpak détient un certificat d'autorisation depuis 2004. Le propriétaire était 53-54 M. Benoît Chevalier. Aujourd'hui, le propriétaire du 2395, 2^e rue est Volpak 2013 inc. dont le seul actionnaire est M. Guy Chevalier, 53-54 M. Benoît Chevalier.

Le représentant conteste la sanction parce qu'il s'agit de la même compagnie et que c'est toujours Desco qui a donné l'ouvrage à cette usine. La seule chose qui a changé c'est la liste des employés qui ont été regroupés avec Desco. Il s'agit du même personnel.

ANALYSE

Le rapport d'inspection souligne que les activités actuelles de l'usine n'ont pas été changées par rapport à ce qu'il a été décrit au certificat d'autorisation du 17 septembre 2008.

La demanderesse, actuelle exploitante, ne détient pas les autorisations requises pour exploiter son usine d'emballage et de transformation de volaille, mais les activités y sont autorisées. Aucune cession desdites autorisations à l'exploitant actuel de l'usine n'a eu lieu.

La demanderesse est donc en défaut d'exploiter sans le certificat d'autorisation requis.

Toutefois, nous sommes d'avis que le manquement est d'ordre administratif et les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont mineures.

La présence de facteurs aggravants est prise en compte dans la décision d'imposer la sanction. Or, les facteurs aggravants énumérés réfèrent à l'historique d'un autre manquement commis par Volpak inc., à savoir le système de traitement de rejet d'eaux autorisé en vertu de l'article 32 de la LQE, mais jamais installé.

Si l'on considère que Volpak inc. et la demanderesse forment une seule et même entreprise, la demanderesse ne devrait pas être sanctionnée pour des activités qu'elle réalise alors que Volpak inc. détient une autorisation valide pour celles-ci.

Alors que si l'on considère qu'il ne s'agit pas de la même entreprise, l'historique de Volpak inc. ne peut être soulevé à l'égard de la demanderesse.

Est-ce la même entreprise ?

La demanderesse a comme premier actionnaire majoritaire la fiducie Guy Chevalier. Son président est M. Guy Chevalier. Volpak inc. a comme premier actionnaire M. Richard Chevalier. Ce dernier est également président, secrétaire et trésorier.

Bien qu'il semble y avoir des 53-54 entre les actionnaires, nous sommes d'avis qu'il s'agit de deux entreprises distinctes.

En conséquence, les facteurs aggravants mentionnés ne peuvent être opposés à la demanderesse puisqu'il ne s'agit pas du même contrevenant.

En somme, la sanction n'est pas justifiée pour un manquement mineur vu l'absence de facteur aggravant.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401079752.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-06-22
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Benoît Charron
Numéro de dossier de réexamen	0433
Numéro de la sanction	401146767
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Benoît Charron, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (3) et 18

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont aussi été considérés. Le premier est que plus d'un manquement commis par le demandeur ont été constatés le même jour. Le deuxième est qu'une lettre a été envoyée au propriétaire, le 20 juin 2013, pour l'informer de la réglementation entourant les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice (article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles*).

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Le troisième paragraphe de l'article 43.7 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur possède un terrain sur lequel se trouve une écurie. À proximité de celle-ci se situe une cour d'exercice pour ses 23-24 chevaux.

En juin 2013, la Direction régionale envoie, à la suite d'une inspection, une lettre pour informer le demandeur de la réglementation concernant les eaux contaminées provenant de cette cour.

Le 7 avril 2014, une inspection est réalisée sur le terrain du demandeur. L'inspecteur constate alors que des eaux contaminées provenant de la cour d'exercice se déversent dans le fossé. Il prélève des échantillons afin de confirmer qu'il s'agit bel et bien d'eaux contaminées.

Le 25 avril 2014, le laboratoire chargé de l'analyse des échantillons confirme la présence de coliformes fécaux, d'entérocoque et d'E. coli.

Le 2 mai 2014, un avis de non-conformité est transmis au demandeur. Trois manquements constatés le 7 avril 2014 sont mentionnés, dont celui de ne pas avoir respecté l'interdiction relative aux eaux contaminées d'une cour d'exercice qui ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur juge la sanction sévère puisqu'il a à cœur le respect de l'environnement et qu'il posait plusieurs gestes en ce sens avant son imposition. Il affirme enlever le fumier deux fois par année et avoir surélevé son terrain pour éviter l'écoulement de l'eau de surface. Il considère toutefois le ruissellement inévitable en hiver, puisque l'eau se déplace sur un sol gelé qui ne l'absorbe nullement. Il souligne qu'il n'a que 23-24 chevaux et que de nombreuses exploitations agricoles du secteur sont bien pires.

ANALYSE

Bien que le demandeur n'ait que 23-24 chevaux, il doit tout de même s'assurer que les eaux en provenance de sa cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface. Or, le dossier soumis par la Direction régionale démontre, et ce de façon prépondérante, que des eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice du demandeur ont atteint les eaux de surface le 7 avril 2014.

Bien que les efforts du demandeur soient à souligner, le fait de mettre en place certaines mesures de protection de l'environnement ne peut pas justifier la non-conformité environnementale observée lors de l'inspection. Les conditions hivernales peuvent être des défis, mais les obligations prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* doivent être respectées en tout temps.

De plus, notons que l'état des exploitations voisines n'est pas un motif pour annuler la sanction.

Finalement, l'imposition de la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Benoît Charron est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401146767.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-25	53-54	2015-06-25
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4445597 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0427
Numéro de la sanction	401109444
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 4445597 Canada inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6, soit le système de captage des particules de la chambre à peinture dont un des filtres a été retiré;

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.4 al. 1 (1) et article 6

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que ce manquement a déjà été reproché à la demanderesse et celui-ci lui a été notifié par un avis de non-conformité le 14 juin 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 202.4 al.1 (1) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6;

L'article 6 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* prescrit :

Tout dispositif, système ou autre équipement requis en vertu du présent règlement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production.

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} mai 2013, une plainte est communiquée à la Direction régionale concernant l'entreprise sise au 1018 montée Masson à Terrebonne. Une note au dossier indique que cette adresse est associée à l'entreprise AC Carrosserie, mais qu'elle est radiée au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Le 23 mai 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée à la même adresse. L'établissement est identifié à l'extérieur comme AC Carrosserie. L'inspectrice constate sur place notamment qu'il manque deux filtres au système de captage des particules émises par les activités de peinture. Le propriétaire de la demanderesse lui précise qu'il les a enlevés afin d'assurer une meilleure aspiration de l'air.

Le 14 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'adresse visitée par l'inspectrice, lui reprochant notamment le manquement constaté le 23 mai 2013.

Le 4 février 2014, une nouvelle inspection de la Direction régionale est réalisée et l'inspectrice constate notamment qu'un filtre est toujours manquant au système de captage des particules des activités de peinture.

Le 12 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'adresse visitée par l'inspectrice, lui reprochant notamment le manquement constaté le 4 février 2014.

Le 20 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse prétend que la compagnie 4445597 Canada inc. n'est plus en activité 23-24 et 23-24 . Il joint une décision de la Cour supérieure officialisant 23-24 en date du 12 septembre 2011 et une copie des informations concernant la demanderesse en date du 11 juin 2015 au registre 23-24

Il précise que M. François Audet faisait partie de cette compagnie 23-24 , mais qu'il a récemment racheté les actions de l'entreprise 9210-1773 Québec inc. qui opère maintenant AC Carrosserie.

Le représentant ajoute que M. François Audet n'aurait pas reçu d'avis de non-conformité ou toute autre communication après l'inspection du 23 mai 2013. Il attribue cela au fait que les communications aient été adressées à 4445597 Canada inc. et à une adresse inexacte.

Il joint à sa demande une copie du registre du REQ concernant l'entreprise 9210-1773 Québec inc. et affirme que dû à cette confusion la sanction administrative pécuniaire devrait être annulée.

Enfin, il précise que la demanderesse s'est conformée aux demandes de la Direction régionale.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la compagnie 4445597 Canada inc. à laquelle l'avis de réclamation du 20 juin 2014 a été adressé 23-24 au moment de la constatation du manquement reproché à cet avis. 23-24

Malgré que le Bureau de réexamen constate que selon le REQ, en date du 13 février 2014, la compagnie 4445597 Canada inc. 23-24 de celle-ci avait été permise légalement. La Direction régionale s'est fiée à l'inscription de la compagnie au REQ afin de s'assurer de l'identité du contrevenant, mais celle-ci n'avait pas été mise à jour.

La *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* indique que :

« [l]orsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements, à savoir [notamment] :
[...]

- l'identité de la personne qui a commis le manquement [...] »³.

Malheureusement, la Direction régionale n'a pas bien identifié le contrevenant. Celle-ci a plutôt identifié la personne morale qui opérait à cette adresse auparavant, 23-24

Ce n'est donc pas la demanderesse qui a commis le manquement reproché puisque celle-ci 23-24 au moment de la constatation du manquement.

Nous comprenons qu'il était difficile pour la Direction régionale de savoir que cette compagnie 23-24 de la demanderesse n'avait pas rempli ses obligations légales au terme du REQ. Tout de même, une sanction administrative pécuniaire ne pouvait être acheminée à la demanderesse.

Étant donné l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 4445597 Canada inc. n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401109444.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-26	53-54	2015-06-26
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, à la p 7, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur François Rainville
Numéro de dossier de réexamen	0431
Numéro de la sanction	401146776
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur François Rainville, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement conformément au premier alinéa de l'article 4, soit l'entreposage de déjections animales à côté de la fosse.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (1) et 4, alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, un manquement de même gravité objective a été commis par le demandeur dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Deuxièmement, plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Le premier paragraphe de l'article 43.7 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est un producteur agricole en plus d'exploiter une écurie. Dans le cours de ses activités, il reçoit et stocke du fumier de poulet dans une structure d'entreposage. Celui-ci est mélangé à celui généré par les chevaux de sa propre exploitation afin d'en faire l'épandage.

Le 4 mars 2014, une inspection est réalisée. Il est alors constaté qu'un amas de fumier se trouve à côté de la structure d'entreposage. Lorsque contacté, le demandeur affirme que, vu la forme de la fosse, le déchargement direct par camion n'y est pas possible. Le fumier doit être laissé à proximité, puis poussé par tracteur dans la fosse, ce qui complexifie sa tâche. Selon le demandeur, la configuration de la structure rend aussi la récupération de la matière difficile lorsque le moment est venu de l'épandre. Il est alors avisé que le *Règlement sur les exploitations agricoles* ne permet pas l'entreposage au sol à cet endroit.

Le 26 mars 2014, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour avoir entreposé des déjections animales directement au sol dans une mesure autre que celles prévues par le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Cet avis lui demande de ramasser immédiatement ces déjections et de les entreposer dans un endroit autorisé, que ce soit dans sa structure étanche ou en amas au champ selon les recommandations écrites de son agronome.

Le 23 avril 2014, une nouvelle inspection est effectuée. L'inspectrice constate alors que le tas de fumier à proximité de la fosse observé le 4 mars dernier se trouve toujours au même endroit et qu'un plus petit tas se trouve maintenant à ses côtés. Elle note aussi l'absence d'une pompe d'évacuation fonctionnelle dans la structure d'entreposage.

Le 5 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est transmis au demandeur. Les deux manquements détaillés au précédent paragraphe s'y trouvent.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 21 juillet, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur reconnaît que ses activités n'étaient pas entièrement conformes à la loi. Toutefois, il ne croit pas mériter la sanction. Il juge que la sanction a été imposée trop rapidement, puisqu'au moment des inspections, il était dans l'impossibilité de faire les travaux requis, les sols étant trop boueux pour qu'il puisse circuler en tracteur. De plus, il souligne que les travaux demandés ont été réalisés avant l'imposition de la sanction, lorsqu'il a pu à nouveau circuler dans son champ. Finalement, il allègue faire de nombreux efforts afin de protéger l'environnement et souligne que beaucoup de producteurs se contentent de stocker leur fumier à proximité de leur écurie.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre, de façon prépondérante, que le demandeur a stocké un tas de fumier à proximité de sa structure d'entreposage, ce qui n'est pas permis par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Rappelons que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». Une telle évaluation de la gravité n'amène généralement pas l'imposition d'une sanction si, après l'envoi d'un avis de non-conformité, le contrevenant apporte les correctifs nécessaires³. Toutefois, en présence d'un facteur aggravant, une sanction peut être imposée et ce, sans égard au retour à la conformité.

Or, le même manquement a été constaté une première fois le 4 mars 2014 et à nouveau le 23 avril 2014. Au sens de la *Directive*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la présente sanction.

Le demandeur affirme qu'au moment des inspections, il lui était impossible de circuler dans son champ, et donc de réaliser les travaux. Malgré les difficultés évoquées, le demandeur n'est pas autorisé à entreposer du fumier directement au sol et se doit de faire le nécessaire pour être en tout temps conforme à la réglementation.

Aussi, le fait de mettre en place certaines mesures de protection de l'environnement est à saluer mais ne peut mener à l'annulation de la sanction. De plus, notons que chaque dossier est évalué à son propre mérite et que l'état des exploitations voisines n'est pas un motif d'infirmité de la sanction.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Bien que le demandeur puisse trouver la réaction de la Direction régionale rapide, à la lumière des conclusions des paragraphes précédents, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur François Rainville est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401146776.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-26	53-54	2015-06-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Sigamel inc.
Nom du représentant	Monsieur Bruno Gagnon
Numéro de dossier de réexamen	0429
Numéro de la sanction	401136301
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme Sigamel inc., le 13 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'avoir évacué, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, conformément à l'article 15.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (6) et 15

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que notamment le même manquement a déjà été constaté et que celui-ci a été signifié par un avis de non-conformité daté du 2 mai 2013. De plus, plusieurs manquements à la législation environnementale ont été relevés le jour de l'inspection.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième alinéa de l'article 43.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

[...] 6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

L'article 15 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 avril 2013, une surveillance aérienne est effectuée par la Direction régionale au-dessus de la ferme de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment un important débordement de l'ouvrage de stockage par les déjections animales.

Le 1^{er} mai 2013, l'inspectrice contacte le représentant et l'informe des constats faits la veille. Il lui mentionne notamment que l'ouvrage a débordé un peu, mais que la journée même il a épandu le fumier ayant débordé. L'inspectrice lui suggère de penser à une solution à long terme avec son agronome, comme les amas au champ ou une autre fosse.

Le 2 mai 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles* constatés le 30 avril dernier.

Le 9 mai 2013, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. L'inspectrice constate que le débordement a cessé et a été nettoyé. L'inspectrice rappelle au représentant qu'il doit trouver une solution à long terme à ce problème. Il lui répond qu'il l'a signalé à son agronome.

Le 11 juin 2013, une lettre de la Direction régionale est acheminée à la demanderesse. Cette lettre lui rappelle la problématique concernant son ouvrage de stockage et le fait qu'il doit trouver une solution à celle-ci. La Direction régionale demande un échéancier des travaux à réaliser.

Le 14 août et le 3 septembre 2013, des conversations ont lieu entre l'inspectrice, le représentant de la demanderesse et son agronome à l'effet qu'une réflexion est actuellement en cours quant à l'avenir de la ferme. L'agronome affirme à l'inspectrice que des solutions à la problématique de débordement ont été proposées au représentant et qu'une décision devrait être prise par celui-ci à l'automne 2014.

Le 7 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur constate notamment un débordement des déjections animales de l'ouvrage de stockage de la demanderesse.

Le 13 mai 2014, l'inspecteur contacte le représentant et lui énonce les manquements qu'il a relevés à l'inspection du 7 mai 2014.

Le 22 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements constatés le 7 mai 2014.

Le 12 juin 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, une lettre du représentant et de son agronome informe la Direction régionale des démarches qui seront prises afin de se conformer au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 13 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme avoir placé, en prévention d'un débordement, des balles de foin à proximité de l'ouvrage de stockage afin d'absorber un éventuel débordement.

Il allègue avoir évacué du fumier de son ouvrage de stockage en réalisant un amas au champ. De plus, il ajoute que les productions de mars et avril 2014 n'ont pas été déposées dans l'ouvrage de stockage.

Malgré tous ces efforts, la neige accumulée sur l'ouvrage de stockage pendant l'hiver a fait déborder celle-ci au printemps.

Il précise que le fumier subit un traitement particulier qui, à la fin, le laisse dans un état de compost immature plutôt que de fumier frais. Celui-ci à une composition en eau de 23-24 % auquel on ajoute une 23-24

Il indique que les mesures qui ont été prises devraient être considérées comme des facteurs atténuants. Il allègue avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter des débordements en attendant la nouvelle aire d'entreposage qui devrait être construit à l'automne 2014 ou au plus tard au printemps 2015.

Finalement, aucun ouvrage de stockage n'a été construit, le représentant indique qu'il gère plutôt son surplus de fumier en amas au champ.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que les preuves au dossier démontrent de façon probante que l'ouvrage de stockage de la demanderesse a débordé à plusieurs reprises. En effet, nous constatons que la demanderesse a fait défaut d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, comme lui reproche l'avis de réclamation du 13 juin 2014.

Le représentant allègue avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter des débordements en attendant la construction du nouvel ouvrage de stockage.

Le Bureau de réexamen considère que le fait d'arrêter les apports fumier dans l'ouvrage de stockage et de réduire son volume directement dans l'ouvrage en réalisant un amas au champ sont des actions qui visent à corriger temporairement le manquement précédemment constaté.

Or, considérant que la Direction régionale a rappelé au représentant ses obligations face à la problématique concernant son ouvrage de stockage au mois de mai 2013 (la problématique étant connue depuis environ 15 ans), nous ne pouvons conclure que les démarches effectuées par ce dernier vers une solution permanente sont suffisantes pour mener à l'annulation de la sanction.

Le représentant n'ayant pas avancé de preuve à l'effet que la fonte de la neige était exceptionnelle cette année, nous croyons que celle-ci devait donc être anticipée, comme pour toutes les années précédentes, étant une fosse à ciel ouvert.

Par ailleurs, malgré le traitement particulier subit au fumier et son faible impact sur l'environnement allégué par le représentant, celui-ci ne pouvait laisser déborder son ouvrage de stockage.

Enfin, nous ne pouvons considérer que l'ajout de balles de foin pour pallier au problème récurrent de débordement de son ouvrage de stockage puisse être assimilé à un facteur atténuant au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, car il s'agit plutôt d'une mesure visant à atténuer l'ampleur et l'impact sur l'environnement de ce problème récurrent et prévisible plutôt que d'en prévenir la venue.

Malgré la prise en compte d'un facteur atténuant, les facteurs aggravants présents au dossier et l'historique environnemental de la demanderesse militent vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Sigamel inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401136301.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als
Nom du représentant	M. Damien Côté
Numéro de dossier de réexamen	0448
Numéro de la sanction	401152131
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als, le 22 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension dans le ruisseau Saint-Louis dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs sont propriétaires notamment d'un terrain situé sur le lot 7, rang Nord, chemin Saint-Étienne, cadastre du canton de Dumas, à Petit-Saguenay.

Le 4 décembre 2013, une inspectrice de la Direction régionale effectue une visite sur le terrain après la réception d'une plainte de déversement d'argile dans une petite « coulée » à proximité du chemin St-Louis. Pendant l'inspection, le Directeur général de la Municipalité de Petit-Saguenay, l'informe que plus de 23-24 voyages de 10 roues contenant un remblai issu des travaux de réfection réalisés sur le chemin St-Étienne ont été déversés sur le terrain des demandeurs, avec leur accord. À cet effet, une entente est survenue entre la municipalité, les demandeurs et l'entrepreneur en charge des travaux de réfection Terrassements Lavoie Ltée.

Dans son rapport, l'inspectrice note la présence d'un amas de terre, de pierre, de terre, d'argile et de résidus ligneux. Ce dépôt s'avère imposant et recouvre une grande partie de la végétation en pente. Toutefois, l'inspectrice n'a pas pu déceler la présence de cours d'eau à cause du gel.

Le 13 janvier 2014, la Direction régionale transmet une lettre aux demandeurs et à l'entrepreneur faisant état des résultats de l'inspection du 4 décembre 2013 et invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute perturbation des écoulements printanières.

En réponse à la lettre, l'entrepreneur indique, le 14 janvier 2014, dans une correspondance adressée à la municipalité, que le fossé et la pente ont été refaits adéquatement et qu'il prévoit procéder à toutes les corrections nécessaires d'ici le début du printemps 2014.

Le 8 mai 2014, l'inspectrice effectue une seconde visite où elle constate qu'une coulée, provoquée par la fonte printanière, a permis un écoulement des dépôts jusqu'à la rivière St-Louis. Cette situation a été avatagée par le relief accidenté. Elle constate également, que l'eau est chargée de matières en suspension et que les mesures temporaires aménagées par l'entrepreneur n'agissent pas efficacement sur la contamination.

Le 25 juin 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité aux demandeurs pour une contamination dans l'environnement par des matières en suspension en contravention à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 7 juillet 2014, un avis professionnel confirme la contamination de la rivière St-Louis par des matières en suspension. Par ailleurs, le professionnel souligne la fragilité du milieu et le risque non négligeable posé par les contaminants rejetés dans le cours d'eau.

Le 22 juillet 2014, un avis de réclamation imposant aux demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au début des travaux de réfection du chemin St-Étienne, les demandeurs ont indiqué être intéressés à accueillir les dépôts de remblai sur leur terrain afin d'améliorer le chemin d'accès bordant le site St-Louis. Selon leurs prétentions, il était convenu que le terrain ne pouvait accueillir qu'une quantité maximale de 500 voyages de remblai. Aucune autorisation formelle n'a été conclue pour permettre un déversement de 23-24 voyages de remblai sur le site.

Les demandeurs soutiennent qu'ils n'ont jamais été informés du volume total de remblai qui serait déversé sur le site. L'entrepreneur responsable les a assurés que le site serait adéquatement stabilisé. Cette information a également été confirmée par la municipalité de Petit-Saguenay. On leur a également assuré qu'aucun site n'était disponible pour accueillir le remblai et que leur terrain répondait aux exigences environnementales.

À partir du 2 juin 2014, les demandeurs ont appris que l'entrepreneur s'était placé sous la protection judiciaire pour insolvabilité et que ce dernier, contrairement à ses engagements, se dégageait désormais de toutes responsabilités concernant la stabilisation du site. Devant cette situation, les demandeurs ont entamé des démarches avec la Direction régionale visant à éviter le déversement futur de sédiments dans le ruisseau St-Louis. Ainsi, les demandeurs ont entrepris, le ou vers le 7 juillet 2014, des mesures correctives afin de limiter la contamination par l'ajout de ballots de paille en aval du site

de dépôt. Le ou vers le 11 juillet 2014, ils ont procédé à l'ensemencement de la surface du site. Enfin, ils ont élaboré un plan de stabilisation du site et un suivi hebdomadaire est effectué pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ANALYSE

Tout d'abord, après une analyse des faits probants et de l'avis professionnel produit au dossier, nous sommes d'avis que les demandeurs, en permettant le déversement de plus de 2400 voyages de remblai sur leur terrain, ont contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* car en raison de la fonte printanière et du relief accidenté, ces dépôts ont entraîné une contamination de la rivière St-Louis par des matières en suspension.

Lorsqu'on lit la correspondance du 13 janvier 2014, nous sommes d'avis que les demandeurs étaient bien au fait du risque de contamination occasionné par les dépôts de remblai.

Les demandeurs soutiennent qu'ils ont considéré, de bonne foi, que l'entrepreneur se chargerait d'effectuer tous les correctifs nécessaires avant le printemps 2014 et ce n'est que tardivement qu'ils ont eu écho de l'insolvabilité de ce dernier.

À notre avis, il serait mal avisé de considérer la lettre du 14 janvier 2014 comme un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction. Au contraire, le fait de détenir ces informations aurait dû inciter les demandeurs à faire preuve d'une vigilance accrue et d'un suivi approprié des engagements pris par l'entrepreneur, ce qui a fait défaut.

Enfin, les demandeurs allèguent qu'ils ont fait preuve d'un retour rapide à la conformité en procédant à l'ajout de ballots de pailles aux alentours du 7 juillet 2014 alors que le manquement a été constaté le 8 mai 2014. Avec égards, nous ne pouvons considérer ces démarches comme étant assimilable à un retour rapide à la conformité.

Quoiqu'il en soit, selon les termes du *Cadre général d'application* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation*, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Nil **Côté, Damien Côté, Marius Côté et als** est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401152131.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Moteurs électriques P. M. R. du Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0424
Numéro de la sanction	401128343
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Moteurs électriques P. M. R. du Québec Inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier de réparation de moteur électrique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Dans le processus d'imposition de la sanction, la Direction régionale a constaté la présence de facteurs aggravants. La demanderesse a commis, dans les cinq dernières années, des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du ministère.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de réparation et de vente de moteurs électriques depuis 1985 dans le parc industriel de Ste-Foy.

Le 26 mars 2004, la demanderesse reçoit une lettre de la Direction régionale l'informant que ses activités étaient assujetties à une procédure d'autorisation préalable, et que par conséquent, il fallait faire la demande d'un certificat d'autorisation.

Le 7 novembre 2011, à la suite d'un manquement constaté lors de l'inspection du 27 octobre 2011, la Direction régionale émet un avis d'infraction relativement à l'entreprise d'activités susceptibles de contrevenir à l'environnement sans détenir un certificat d'autorisation dûment délivré par le ministère.

Le 19 mars 2012, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la demanderesse. Toutefois, en date du 22 mars 2012, la demande est jugée incomplète. La Direction régionale est en attente de documents supplémentaires.

Le 10 juillet 2013, la Direction régionale envoie une lettre de rappel à la demanderesse pour l'obtention de documents manquants au traitement de la demande du certificat d'autorisation.

Le 12 septembre 2013, à défaut de détenir toutes les informations nécessaires au traitement de la demande de certificat d'autorisation, la Direction régionale procède à la fermeture administrative du dossier de la demanderesse.

Le 9 avril 2014, lors d'une inspection des installations de la demanderesse, il est constaté que la demanderesse exploite toujours sans détenir un certificat d'autorisation.

Le 12 mai 2014, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité relativement à l'exploitation d'un atelier de réparation de moteur électrique sans le certificat d'autorisation requis.

Le 22 mai 2014, la demanderesse envoie une demande de certificat d'autorisation. Celle-ci ne sera jugée conforme qu'en date du 13 juin 2014.

Le 29 mai 2014, un avis professionnel confirme l'assujettissement des activités de la demanderesse à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, on souligne la présence de particules provenant des activités de soudures et des activités de nettoyage à air comprimé, des émissions des deux fours thermiques; des émissions des bassins de vernis; des particules provenant des activités de sablages au jet; et des composés organiques provenant des activités de peinture.

Le 20 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à ce manquement.

Le 15 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le 26 mars 2004, la demanderesse a reçu le formulaire afin d'obtenir un certificat d'autorisation. En réponse à cette correspondance, la demanderesse rencontre, le ou vers le 15 avril 2004, un représentant du ministère pour établir conjointement la documentation manquante à la délivrance du certificat d'autorisation. N'ayant reçu aucun retour de sa part, la demanderesse a jugé le dossier clos.

Le 27 octobre 2011, la demanderesse affirme avoir reçu la visite d'un inspecteur suite à plusieurs plaintes reçues ayant trait à l'émission d'odeurs. Lors de son inspection, il constate que cette dernière utilise des fours à brûler qui, selon la demanderesse, proviennent directement du constructeur et qui sont soumis aux normes environnementales standards.

La demanderesse prétend avoir entrepris des rencontres avec le ministère en 2013, dans le but de rassembler tous les éléments essentiels au traitement de sa demande de certificat. La demanderesse affirme avoir expliqué qu'il lui manquait des données sur les paramètres de caractérisations pour compléter sa demande de certificat d'autorisation.

La demanderesse soutient qu'elle n'a reçu aucune réponse hormis la lettre du 10 juillet 2013 reprenant, sans plus, les informations mentionnées dans la correspondance du 28 mars 2012.

ANALYSE

Selon l'avis professionnel produit au dossier, les procédés et les méthodes employés par la demanderesse sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, et par conséquent, ces activités sont assujetties à l'obtention préalable

d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La demanderesse ne conteste pas le fait d'avoir exercé ces activités sans requérir au préalable un certificat d'autorisation. Par contre, elle affirme qu'elle n'était pas en mesure de compléter sa demande dans les délais en l'absence des paramètres d'analyses de la caractérisation des émissions atmosphériques des fours thermiques.

Sans remettre en doute la bonne foi de la demanderesse, l'historique au dossier démontre que des demandes d'autorisation sont déposées à plusieurs reprises, mais demeurent incomplètes, malgré plusieurs lettres de rappel.

Enfin, le fait de se conformer en acheminant les documents manquants après avoir reçu l'avis de non-conformité n'a pas pour effet d'annuler le manquement puisque chaque jour durant lequel la demanderesse exploite sans certificat d'autorisation délivré, elle peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

La Direction régionale a donc jugé qu'une sanction administrative pécuniaire était appropriée afin d'inciter la demanderesse à obtenir l'autorisation requise pour exercer ses activités, et nous partageons cet avis.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Moteurs électriques P.M.R. inc., est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire no 401128343

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc.
Nom du représentant	Maurice D'Aoust, Président
Numéro de dossier de réexamen	0423
Numéro de la sanction	401113810
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc., le 6 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de ne pas avoir établi un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), conformément au deuxième alinéa de l'article 22. En effet, en 2013, vous exploitiez un lieu d'épandage et cultiviez une superficie cumulative supérieure à 15 hectares en cultures autres que prairies et pâturages, soit du maïs grain et du soja et une superficie cumulative supérieure à 5 hectares de cultures maraîchères, soit du haricot frais sans avoir fait établir au préalable un PAEF.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6) et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. La Direction régionale a également constaté que la demanderesse avait commis plus d'un manquement le même jour. En effet, selon les observations consignées dans le rapport d'inspection, la demanderesse a contrevenu aux articles 22 al. 1, 22 al. 2 et 27 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième paragraphe de l'article 43.5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22

Le deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

2° Les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole opérant sous la dénomination « Ferme Maurice D'Aoust (1978) Inc. », dans la municipalité de St-Louis-de-Gonzague.

Dans son rapport de vérification daté du 30 août 2013, l'inspecteur note que l'exploitation de la demanderesse est un lieu d'épandage, que la surface exploitée atteint 105,55 ha de cultures et que, par conséquent, la demanderesse est tenue de produire un bilan annuel phosphore dans les délais impartis par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (ci-après « REA »).

À la suite de ce constat, la Direction régionale expédie, le 9 septembre 2013, un premier avis de non-conformité faisant état du non-respect de l'obligation de production du bilan P en date du 15 mai 2013.

Le 5 novembre 2013, un inspecteur constate que la demanderesse a commis plusieurs autres manquements à la législation environnementale notamment l'épandage de matières fertilisantes sans établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (« PAEF ») et sans tenir un registre d'épandage conformément aux articles 22 et 27 du *Règlement*.

Le 17 décembre 2013, la Direction régionale envoie un deuxième avis de non-conformité faisant état des manquements suivants : le fait de ne pas avoir établi un PAEF (l'article 22 al. 2 du REA); le fait de ne pas tenir un registre d'épandage des matières fertilisantes (l'article 27 du REA) et le fait de n'avoir pas respecté les conditions de l'avis de non-conformité du 9 septembre 2013 concernant le bilan P (l'article 35. 2 du REA).

Le 6 février 2014, l'inspecteur entreprend une vérification des mesures correctives prises par la demanderesse et constate que le demandeur n'a pas transmis à la Direction régionale les documents demandés, au plus tard le 17 janvier 2014. Dans la même

journee, il telephone à l'agronome de la demanderesse qui lui confirme qu'aucune demande de PAEF n'a été préparée pour le compte de son client.

Le 20 février 2014, la Direction régionale achemine un troisième avis de non-conformité faisant état du manquement à l'article 22 al. 2 du REA, soit le fait de ne pas avoir établi un PAEF alors que la demanderesse exploite un lieu d'épandage et à l'article 27 du REA, le fait de ne pas avoir tenu un registre d'épandage des matières fertilisantes.

Le 6 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 juin 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le propriétaire de la demanderesse, M. Maurice D'Aoust, prétend 53-54
qui l'aurait empêché de produire et d'acheminer le PAEF. 53-54

Il soutient également qu'une partie des lots, soit 48,89 ha de cultures, était louée à 23-24 En son absence, le locataire était chargé de faire un suivi concernant la documentation requise par le ministère.

Enfin, la demanderesse conteste l'utilisation du terme « épandage » pour décrire l'activité agricole de la ferme. Effectivement, il faut faire une distinction entre l'« épandage » et une application minutieuse des matières fertilisantes. Au plan sémantique, le vocable « épandage » renvoie à une action de dispersion non méthodique de matières fertilisantes. Le propriétaire de la demanderesse souligne qu'il détient des connaissances dans le domaine agricole et est conscient du risque potentiel que posent ces matières sur l'environnement.

ANALYSE

D'après les renseignements inscrits au dossier, il est établi que la demanderesse exploitait, au moment des faits, un lieu d'épandage de matières fertilisantes d'une superficie de 56,66 ha de culture et que par conséquent, elle était assujettie à l'obligation de produire un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 22 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Par ailleurs, le fait qu'une partie des lots était louée ne pouvait exonérer la demanderesse de son obligation à cet égard. Au terme du Règlement, il importe uniquement d'établir que l'exploitant dispose de plus de 15 ha de culture et qu'il épandage des matières fertilisantes. En l'espèce, M. Maurice D'Aoust a confirmé à l'inspecteur qu'il exploitait 56,66 ha de culture en 2013 et qu'il épandait des matières fertilisantes à cet effet.

Également, bien que malheureux, 53-54 par la demanderesse ne
nous permet pas de donner une suite favorable 53-54 de M.

Maurice D'Aoust. En effet, nous sommes convaincus que le fait de produire un PAEF n'était pas de nature à exiger du propriétaire des efforts inconsidérés. Ce document n'est pas nécessairement complété par le propriétaire du terrain; cette tâche pouvait être déléguée à un agronome.

Enfin, s'agissant de l'usage du terme « épandage », contrairement aux allégations de la demanderesse, il nous semble qu'il n'y a aucune différence significative entre l'action d'appliquer et celle d'épandre pouvant influencer sur le sort de la demande de réexamen.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à **Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc.** est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401113810.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Avicole Bergeron Choinière inc.
Nom du représentant	Martin Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	0420
Numéro de la sanction	401127583
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ferme Avicole Bergeron Choinière inc., le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, 25 janvier 2010, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation du lieu d'élevage, soit d'avoir dépassé la production de phosphore permise annuellement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage situé sur le lot 3 312 406 cadastre rénové du Québec.

Le 25 janvier 2010, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation de 20 000 poulets pour une production de 5 050 kg de phosphore annuellement.

Le 18 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que le cheptel dépasse en nombre ce qui est permis car 23-24 sont présents sur le site depuis le 1^{er} juillet 2013. Ceci a pour effet d'augmenter la production de phosphore.

Lors de cette inspection, il est aussi constaté deux autres manquements relativement à l'absence d'entente d'épandage et de stockage ainsi que l'absence de registre de stockage et d'épandage.

Vers la fin l'année 2013 ou le début de 2014, un analyste confirme que la demanderesse ne respecte pas son certificat d'autorisation au niveau du cheptel et de la production annuelle de phosphore.

Le 4 avril 2014, l'inspectrice vérifie le rapport de l'analyste et constate notamment que celui-ci confirme le manquement relevé le 18 juillet 2013 concernant la production annuelle excédentaire de phosphore. De plus, l'inspectrice constate d'autres manquements à l'effet que la demanderesse n'a pas de registre d'épandage ou ne l'a pas fourni à la Direction régionale et qu'elle n'a pas tenu de registre de stockage.

La même journée, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements relevés dans le rapport de vérification.

Le 4 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Premièrement, la demanderesse se dit conforme au niveau des surfaces d'épandage. Ensuite, elle affirme qu'elle était en processus afin de modifier son certificat d'autorisation, mais n'a pu déposer cette demande en temps opportun étant donné la saison et le délai requis pour réunir les informations requises à la demande.

Elle joint une lettre signée par des agronomes de son club agro-environnemental faisant état des démarches entreprises après l'avis de non-conformité du 4 avril 2014 afin d'obtenir la modification de son certificat d'autorisation. Cette lettre précise notamment que le 11 avril 2014, le représentant aurait contacté son club agro-environnemental et que les 17 et 18 avril 2014, un agronome aurait produit le plan agro-environnemental de fertilisation de la demanderesse dans le but de pouvoir demander la modification au certificat d'autorisation.

Elle poursuit en soutenant qu'en aucun cas elle voulait se soustraire à ses obligations. La demanderesse ajoute que la sanction lui serait préjudiciable financièrement. Enfin, elle demande un sursis afin de se conformer.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent bien que la demanderesse n'a pas respecté les conditions de son certificat d'autorisation relativement à la production de phosphore permise annuellement.

Le Bureau de réexamen constate que ce manquement, principalement administratif, n'a pas résulté en une atteinte à l'environnement, puisque la demanderesse détient une superficie d'épandage suffisante pour le phosphore produit de façon excédentaire. L'inspectrice confirme d'ailleurs cet aspect dans son rapport.

En revanche, il est à noter que plusieurs manquements ont été relevés et sont inscrits au rapport de vérification daté du 4 avril 2014. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, ces multiples manquements militent vers l'imposition de la présente sanction.

La bonne foi de la demanderesse et les démarches qu'elle a entreprises afin de faire modifier son certificat d'autorisation sont à saluer, mais le fait de se conformer après la réception d'un avis de non-conformité ne peut justifier l'annulation de la présente

sanction. D'ailleurs, un des objectifs des sanctions administratives pécuniaires est justement d'inciter un retour rapide à la conformité.

La demanderesse affirme qu'elle voulait se conformer à la législation environnementale. Pourtant la demanderesse était au courant de la limite maximale de poulet autorisé sur sa ferme par son certificat d'autorisation et a sciemment accepté d'en recevoir plus.

Enfin, concernant les arguments économiques évoqués par la demanderesse, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Ferme Avicole Bergeron Choinière inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401127583.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-30	53-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Simon Primeau
Numéro de dossier de réexamen	0451
Numéro de la sanction	401128509
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Simon Primeau, le 22 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, conformément à l'article 22 pour l'année 2013.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection du 30 janvier 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.5 (6) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 22 (2) du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan:

[...] 2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez le demandeur. L'inspecteur constate divers manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Par ailleurs, il demande le plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) 2013 au demandeur, mais celui-ci le réfère à son agronome pour obtenir ce document. Il lui indique qu'il n'a pas de PAEF, mais qu'en août 2013 il a demandé à son agronome de lui produire son bilan phosphore et son PAEF pour l'année 2013.

La même journée, l'inspecteur contacte l'agronome du demandeur pour obtenir son PAEF 2013. L'agronome affirme avoir fait un PAEF pour l'année 2013 pour le demandeur. Ce document aurait été produit après août 2013 à la requête du demandeur.

Le 31 janvier 2014, l'inspecteur reçoit par l'agronome un document intitulé « *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* ».

Le 13 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant divers manquements relevés lors de l'inspection du 30 janvier 2014.

Le 24 mars 2014, le document envoyé par l'agronome à l'inspecteur le 31 janvier 2014 est envoyé à un analyste de la Direction régionale.

Le 16 avril 2014, un analyste de la Direction régionale atteste que le document envoyé par l'agronome du demandeur à l'inspecteur n'est pas un PAEF. De plus, l'analyste précise qu'un PAEF doit être effectué préalablement à la culture de façon quinquennale, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas.

Le 17 avril 2014, l'inspecteur de la Direction régionale effectue une vérification et constate que le demandeur a exploité plus de 15 ha en grande culture en 2013 sans détenir un PAEF, soit un manquement à l'article 22 (2) du REA.

Le 5 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant de ne pas avoir fait établir un PAEF préalablement à l'exploitation de culture en 2013.

Le 22 juillet 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que malgré qu'il n'ait pas produit de PAEF pour l'année 2013 en temps, il avait repris les mêmes formules d'engrais recommandées en 2012. Il précise qu'en faisant comme tel, son bilan phosphore 2013 est toujours négatif. Il ajoute que le document *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* produits par son agronome démontre que les quantités appliquées sont à l'intérieur des normes. 23-24

Il joint à sa demande une copie de ce qu'il considère comme son PAEF et son bilan phosphore de 2013 et une copie de son PAEF de 2012. Le PAEF de 2013 est daté du 31 janvier 2014.

Enfin, il indique que selon la Gazette officielle du Québec du 3 juillet 2013, soit de la 145^e année, no 27, section 1, l'article 43.1 à l'alinéa 7 énonce que le montant d'une sanction administrative pécuniaire pour le défaut de produire un PAEF dûment signé est de 250 \$ pour une personne physique.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la preuve au dossier démontre de façon probante que le PAEF du demandeur pour l'année 2013 n'a pas été produit préalablement à l'exploitation des champs en culture pendant la saison de croissance en 2013. Le demandeur a plutôt demandé à son agronome de lui produire un PAEF au plus tôt en août 2013, soit après le début de l'exploitation.

Le document *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* produit par l'agronome du demandeur comme son PAEF 2013 n'est pas considéré comme tel par la Direction régionale, entre autres puisqu'il ne s'agit pas d'un plan, mais plutôt d'un portrait de ce qui s'est fait en 2013.

Le Bureau de réexamen constate donc que le demandeur a fait défaut de produire et détenir son PAEF en temps opportun.

Malgré que le demandeur allègue que l'agriculture 23-24, ceci ne l'exonère pas de respecter la réglementation environnementale, en l'occurrence le REA et son article 22 lorsque qu'ils lui sont applicables.

Le demandeur argumente qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'environnement. Or, la production d'un PAEF est exigée afin que la Direction régionale puisse attester des conséquences à l'environnement prévues par les actions contenues dans un tel document.

C'est parce qu'il subsiste un risque d'atteinte significative à l'environnement que la Direction régionale a évalué à modérée la gravité du manquement.

Concernant l'article 43.1 (7) de la Gazette officielle du Québec, celui-ci a été inséré au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) et fait référence à un manquement à l'article 24 du REA. Cet article qui énonce que « le plan [PAEF] doit être signé par un agronome » concerne seulement la signature par un agronome d'un tel document et non sa détention comme l'exige expressément l'article 22 du REA. À cet effet, la nature du manquement reproché au demandeur ne correspond pas à l'article 24, mais bien à l'article 22 du REA.

Comme l'indique l'article 43.5 (6) du REA, un manquement à l'article 22 peut être passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ pour une personne physique, et non de 250 \$, comme dans le cas de l'article 43.1 (7) faisant plutôt référence à l'article 24.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Simon Primeau est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401128509.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-30	53-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2867-7441 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0405
Numéro de la sanction	401123379
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 2867-7441 Québec inc., le 21 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 13 mars 2013 pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine, notamment lors de l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- Ne pas avoir installé de filtre 23-24 en amont des filtres au 23-24*
- Ne pas avoir installé un conteneur étanche pour accumuler les eaux traitées avant rejet à l'égout municipal;*
- Ne pas avoir réalisé le programme de suivi de l'opération du système de traitement de façon hebdomadaire avec relevés piézométriques au cours de l'année 2013;*
- Ne pas avoir caractérisé les eaux souterraines de façon trimestrielle au cours de l'année 2013.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1(1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 mars 2013, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine. Celui-ci s'inscrit dans la mise en place d'un système de confinement hydraulique sur un terrain contaminé à proximité de puits servant à l'alimentation en eau potable. La demande d'autorisation du 16 octobre 2012 fait partie intégrante du certificat d'autorisation et indique notamment que l'eau passera dans un filtre 23-24 , puis dans des filtres 23-24

Une lettre de la demanderesse, datée du 31 janvier 2013, et faisant aussi partie intégrante du certificat d'autorisation, indique qu'un relevé de piézométrie sera effectué de façon hebdomadaire et qu'une caractérisation des eaux souterraine sera faite trimestriellement. Cette lettre mentionne aussi que « [l]es eaux traitées seront initialement accumulées dans un conteneur étanche pour être analysées avant leur rejet à l'égout pluvial. »

Le 1^{er} avril 2014, une inspection a lieu. L'absence des filtres 23-24 et du conteneur étanche est alors constatée. À partir du rapport annuel de la demanderesse, l'inspectrice constate que les relevés piézométriques hebdomadaires et la caractérisation trimestrielle des eaux n'ont pas été réalisés et avise le consultant de la demanderesse de ce fait.

Le 3 avril 2014, ce dernier communique par courriel avec l'inspectrice afin de fournir des précisions sur les manquements allégués. Il mentionne aussi qu'il désire modifier le certificat d'autorisation afin que les filtres 23-24 soient retirés de la description du projet et, si nécessaire, la caractérisation trimestrielle afin qu'elle ne porte que sur l'extrant.

Le 4 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour quatre manquements aux conditions du certificat d'autorisation du 13 mars 2013.

Le 21 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à ces manquements.

Le 17 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En ce qui concerne le suivi piézométrique, la demanderesse reconnaît qu'il n'a pas été effectué de façon hebdomadaire, en raison des conditions hivernales. Pour le reste, elle juge que le suivi est suffisant. Elle affirme qu'initialement, un suivi hebdomadaire était réalisé, mais qu'après avoir constaté la bonne marche du système, il a été réduit.

Au sujet des eaux souterraines, elle soutient que la contamination des puits étant connue, la caractérisation des eaux qui importe est celle de l'extrant, ce qui a été fait.

La demanderesse affirme qu'elle a initialement installé les filtres 23-24, mais que ceux-ci ont été enlevés parce qu'ils mettaient en jeu l'efficacité du système. Elle soutient que cette action a dû être posée de façon urgente.

Au sujet du conteneur étanche, elle indique qu'il a été installé au début des opérations, mais qu'à la suite de l'atteinte des résultats d'analyses exigés, il a été retiré, conformément à la lettre de la Direction régionale datée du 13 décembre 2012.

Plus globalement, elle considère que la Direction régionale a une approche trop tatillonne quant au respect de ses conditions d'exploitation, d'autant plus que le système de confinement fonctionne très bien. Elle souligne avoir présenté une demande de modification de son certificat d'autorisation le lendemain de l'inspection et s'étonne que celle-ci soit restée lettre morte malgré ses échanges avec la Direction régionale. Surtout, elle allègue qu'il n'y avait pas de risques pour l'environnement ou l'être humain.

ANALYSE

Le rapport d'exploitation pour l'année 2013 de la demanderesse indique très clairement que les conditions de son certificat d'autorisation quant au suivi piézométrique et à la caractérisation des eaux n'ont pas été respectées. En effet, le relevé des niveaux d'eau s'est effectué au plus à neuf reprises, alors qu'il devait être fait de façon hebdomadaire, et ce, à longueur d'année. De plus, l'eau des puits devait être caractérisée trimestriellement et elle ne l'a été qu'en mars 2013. Par la suite, seul l'extrant a été analysé. Or, le certificat d'autorisation exige la caractérisation trimestrielle tant de l'extrant que des puits. La

demanderesse ne peut se substituer aux conditions auxquelles elle s'est engagée, notamment concernant le plan de suivi transmis lors de la demande d'autorisation, conclure que le suivi est trop exigeant et accomplir seulement ce qu'elle juge désormais suffisant.

En ce qui concerne le retrait des filtres 23-24 jugé urgent par la demanderesse, nous sommes d'avis que la Direction régionale aurait dû être informée, ce qui n'a pas été fait. De plus, aucune preuve n'a été soumise au Bureau de réexamen soutenant cette prétention.

Quant aux risques pour la santé humaine et l'environnement, l'évaluation des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain a été fixée à « modérée ». Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, cette analyse est justifiée.

Relativement à l'argument de la demanderesse voulant qu'elle ait demandé une modification à son certificat d'autorisation rapidement après l'inspection, celui-ci n'est pas suffisant pour infirmer la sanction, car les demandes de modifications doivent être acceptées avant que les changements ne soient effectués.

Finalement, au sujet du conteneur étanche, il apparaît que la marche à suivre pour son retrait n'est pas claire. Toutefois, vu les conclusions précédentes, cela n'est pas suffisant pour infirmer la sanction.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 2867-7441 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401123379.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-30	54-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date